

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Legislature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Lundi 29 Juin 1970.

## SOMMAIRE

1. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 3292).  
M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
2. — **Rapport des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3292).  
M. de Grally, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur, Neuwirth, Massot, Mazeaud.  
Suspension et reprise de la séance (p. 3295).  
Amendement n° 3 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le secrétaire d'Etat au logement.  
Retrait de l'amendement n° 2 et adoption de l'amendement n° 3.  
Amendement n° 1 de M. Sudreau : MM. Sudreau, le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
3. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 3296).  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
4. — **Taux légal d'alcoolémie.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3296).  
M. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
5. — **Garanties des droits individuels des citoyens.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3297).  
M. de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE  
Amendement n° 1 de la commission. MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 1, du sous-amendement et de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 150-1 modifié.

ARTICLE 150-1 DU CODE

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenat. — Rejet.

Adoption de l'article 150-11.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 1<sup>er</sup> ter :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> ter.

Art. 2. — Adoption.

Art. 11 :

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1963. — Adoption.

ARTICLE 16 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1963

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 22 bis :

Réserve de l'amendement n° 7 de la commission.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Delachenat, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Art. 39 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 42 :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Lutte contre la toxicomanie.** — Discussion des conclusions d'un rapport et d'un rapport supplémentaire (p. 3302).

Rappel au règlement : M. Neuwirth.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Rappel au règlement : M. Massol.

M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Discussion générale : M. Massot, Mme Vaillant-Couturier, M. Claudius-Petit. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission présentée par M. Neuwirth : M. Neuwirth. — Retrait.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, M. Delachenal, M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion et modification de l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3309).

8. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 3309).

9. — **Dépôt de rapports** (p. 3309).

10. — **Ordre du jour** (p. 3310).

#### PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait voir l'ordre du jour de ce soir modifié pour permettre l'examen du texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, au lieu et place de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission des lois, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 2 —

#### RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Transmission et discussion  
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

Le Premier ministre

à

M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet (n° 1325).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire a examiné les articles restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Je rappelle à l'Assemblée que ce projet portait sur des dispositions très diverses dont le lien n'apparaissait pas évident.

La commission mixte paritaire a modifié certaines des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Compte tenu des disparités de ces dispositions, je me réserve d'intervenir plus longuement sur chaque amendement, estimant qu'il n'y a pas lieu de retarder, par un exposé préliminaire, la délibération sur le texte distribué.

Je vous prie donc, monsieur le président de bien vouloir demander à l'Assemblée de passer dès maintenant à l'examen du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. La brièveté de l'exposé de M. le rapporteur atteste le souci de la commission — partagé par le Gouvernement — de ne pas allonger le débat.

Comme M. le rapporteur, je me bornerai donc à intervenir sur les amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les cinq premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris,

« Dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

« Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 4.000 habitants ou qui sont limitrophes de communes dont la population municipale totale est au moins égale à 10.000 habitants, ces populations s'évaluant d'après le recensement général de 1968,

« Dans les communes de 4.000 habitants au plus dont la population municipale totale s'est accrue de plus de 5 p. 100 à chacun des recensements généraux de 1954, 1962 et 1968 par rapport au recensement précédent,

« Sous réserve des décrets pris en application du dernier alinéa du présent article, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel... » (La suite de l'alinéa 5 sans changement.)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les décrets pris en vertu du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui font cesser l'application de la présente législation peuvent en maintenir le bénéfice au profil de certaines catégories de locataires ou occupants à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources, appréciés au jour de la publication du décret. »

« Art. 5. — I. — Il est inséré dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée, avant le chapitre 1<sup>er</sup>, un article 3 sexies ainsi rédigé :

« Art. 3 sexies. — A l'expiration du bail conclu dans les conditions prévues aux articles 3 bis (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>), 3 ter, 3 quater et 3 quinquies, ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le nouveau bail, s'il en est conclu un, sera soumis aux conditions fixées par le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962.

« II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables lorsque, antérieurement à la publication de la présente loi, le bail est expiré ou a cessé par le départ anticipé du locataire. »

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant aux conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, le maintien dans les lieux reste acquis aux personnes qui en bénéficiaient antérieurement à la publication de la présente loi. »

« Art. 6 bis. — Supprimé.

« Art. 7. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« L'augmentation de loyer résultant de l'application de la majoration prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. »

« Art. 8. — L'article 34 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« L'augmentation de loyer résultant de l'application de la majoration prévue au deuxième alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation.

« Art. 9. — I. — Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux instances en cours. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, qui tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant :

« — au conjoint qui ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil et qui vivait effectivement avec lui ;

« — aux mineurs lorsqu'ils vivaient effectivement avec lui et étaient à sa charge, jusqu'à leur majorité et en tout état de cause pendant un an ;

« — aux ascendants, aux descendants, aux frères, aux sœurs et aux personnes à sa charge, qui sont âgés de plus de 65 ans et qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de trois ans ;

« — aux personnes à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de cinq ans et qui ne sont par ailleurs ni ses ascendants, ni ses descendants ;

« Toutefois, les personnes membres de la famille ou à la charge des titulaires du droit au maintien dans les lieux qui ne sont pas visées aux alinéas précédents et qui vivent avec lui au moment du décès ou de l'abandon du domicile, bénéficient d'un délai de grâce d'un an.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, le maintien dans les lieux reste acquis aux personnes qui en bénéficiaient antérieurement à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Nous arrivons effectivement...

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il me semble avoir entendu M. le président me donner la parole.

A moins que M. le rapporteur ne soit déjà disposé à s'opposer à ce que je n'ai pas encore exposé... (Sourires.)

Mesdames, messieurs, je rappelle que l'objet de l'article 6 du projet de loi initial dans le texte du Gouvernement était de substituer une énumération limitative à une définition très large — comme l'avaient reconnu tant la commission des lois de l'Assemblée nationale que celle du Sénat — des personnes bénéficiaires de la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux.

Le Sénat a accepté cette modification apportée à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Au surplus, il n'avait pas proposé de compléter la liste limitative établie par le Gouvernement.

Au cours de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été conduit à refuser la suppression de l'article 6, c'est-à-dire le retour à la définition large. En revanche, il a accepté par ma voix l'amendement n° 22 qui revenait le principe d'une liste limitative tout en élargissant la liste des bénéficiaires prévus par le Gouvernement.

Ainsi que je l'ai déclaré en séance, l'amendement n° 22 de M. le rapporteur rejoignait l'esprit du texte gouvernemental, tout en réduisant la portée du projet de loi, et je l'avais accepté dans un esprit de très large conciliation.

Or la commission mixte paritaire propose maintenant d'étendre de nouveau la liste des bénéficiaires de la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux en ajoutant, à celle votée par l'Assemblée nationale, les frères et sœurs.

Je suis au regret de constater que l'esprit de conciliation dans lequel j'avais accepté l'amendement n° 22 n'inspire plus le projet qui est soumis à l'Assemblée aujourd'hui puisqu'il s'écarte encore davantage du projet gouvernemental que l'amendement n° 22.

J'avais, par ailleurs, été frappé de la divergence d'opinions qui s'était manifestée lors de la discussion à l'Assemblée. C'est pourquoi, après une étude sérieuse, le Gouvernement préfère reprendre son projet initial comme texte de base.

Toutefois, je tiens à le souligner, sensible aux observations qui ont été faites au cours des débats et soucieux, pour des raisons humanitaires, de protéger pendant un délai raisonnable les personnes qui, en vertu du texte en vigueur, auraient bénéficié du droit au maintien dans les lieux, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 2, une nouvelle rédaction pour l'article 6. Ce projet comporte, par rapport au texte initial, trois innovations que je dois souligner :

Premièrement, la transmission du droit au maintien dans les lieux sera assurée, non plus seulement aux descendants mineurs, mais à tout mineur jusqu'à sa majorité et en tout état de cause pendant un an — ce qui avait fait l'objet d'une suggestion de M. le président de la commission des lois, notamment — sous deux conditions : qu'il vive avec l'occupant et qu'il soit à sa charge.

Deuxièmement, aux ascendants, descendants et personnes à charge, âgés de plus de soixante-cinq ans, qui vivaient habituellement, depuis plus de trois ans, avec l'occupant décédé, sont ajoutés, comme bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux, ses frères et sœurs, à la condition qu'ils soient âgés eux aussi de plus de soixante-cinq ans. Cette question avait préoccupé M. Maretté.

Troisièmement, un délai de grâce d'un an est prévu pour toutes les personnes membres de la famille ou à la charge du titulaire, décédé, du droit au maintien dans les lieux, qui ne seraient pas protégées par les nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le Gouvernement reprend dans son amendement le paragraphe II du texte de la commission mixte paritaire.

L'ensemble des innovations que je viens d'exposer constitue — ai-je besoin de le souligner ? — un effort du Gouvernement, lequel est soucieux de faire preuve de conciliation et de montrer qu'il a tenu compte des observations de nombreux parlementaires. J'espère que cet effort, pour aller dans le sens souhaité par votre rapporteur et par plusieurs d'entre vous, m'autorise à vous demander de bien vouloir approuver cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous sommes, vous l'avez compris, au centre même du projet de loi.

Nous avons abordé, par la présentation de cet amendement du Gouvernement, l'article le plus important du texte, celui qui concerne la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux.

Dans la législation actuelle, ce droit, pour les locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire dans les localités où sévit encore la crise du logement, est transmis à tous les membres de la famille, quel que soit leur degré de parenté, qui vivaient avec l'occupant depuis plus de six mois avant la date de son décès ou de son abandon du domicile.

Le projet de loi s'est proposé de limiter cette transmissibilité du droit au maintien dans les lieux aux seuls descendants mineurs jusqu'à leur majorité, aux ascendants, aux descendants et aux personnes à charge, qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans, en portant de six mois à trois ans la durée de cohabitation.

Au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, j'avais d'abord indiqué que nous avions rejeté purement et simplement cet article après avoir, dans un premier temps, opposé la question préalable à l'ensemble du projet, ce sur quoi l'Assemblée ne nous avait pas suivis. Puis, dans un esprit de transaction, j'avais pris l'initiative personnelle d'exclure les

collatéraux de la transmission du droit au maintien dans les lieux, mais d'en laisser bénéficier toute la ligne directe, c'est-à-dire les descendants, qu'ils soient mineurs ou non, les ascendants quel que soit leur âge, le conjoint, lorsque l'article 1751 du code civil ne suffit pas à régler sa situation, et, enfin, les personnes à charge, en portant le délai de cohabitation — c'était encore une concession — de six mois à un an.

J'avais présenté cet amendement en séance à la suite de la déclaration de M. le ministre de l'équipement et du logement selon laquelle, « le texte étant perfectible, le Gouvernement était prêt à accepter un certain nombre d'amendements ». Et cet amendement avait reçu l'accord formel de M. le secrétaire d'Etat au logement. Je me réfère à cet égard aux travaux parlementaires de la deuxième séance du 24 juin 1970 : « L'appel que vient de me lancer M. de Grailly ainsi que l'explication assez vive que je viens d'avoir avec le président de la commission du logement du conseil de Paris m'incitent à considérer que l'amendement n° 22 rejoint l'esprit du texte gouvernemental en ce sens qu'il limite la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux... J'accepte donc, dans un esprit de conciliation, cet amendement. »

Lorsque la commission mixte s'est réunie, s'est dégagée une tendance à revenir sur cet accord et à supprimer purement et simplement du projet son article 6.

Personnellement, je m'y suis opposé, non point que cette solution me déplût — au contraire, puisque c'était celle sur la voie de laquelle j'avais engagé l'Assemblée en première lecture — mais parce qu'elle paraissait remettre en cause un accord donné publiquement en séance par le Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je vous écoute avec beaucoup d'intérêt, monsieur le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'avoue donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mon extrême surprise que vous n'adoptiez pas ici une attitude analogue à celle de la commission.

Je me suis senti lié par notre accord ; j'aurais aimé que vous vous sentiez lié également et que vous ne reveniez pas sur ce qui avait été voulu par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement que vous représentez.

Il est vrai que la commission mixte paritaire a ajouté les frères et sœurs à la liste des bénéficiaires de la transmission du droit au maintien dans les lieux, c'est-à-dire les conjoints, les descendants, les ascendants et les personnes à charge.

Si vous nous demandiez de ne pas aller jusque-là, je me contenterais de faire part à l'Assemblée nationale de l'avis de la commission mixte paritaire, sans prendre de position personnelle, mais j'avoue qu'en présence d'une proposition consistant à revenir non point au texte voté en première lecture, mais, avec quelques amodiations, au projet de loi initial, je ne puis que m'insurger et demander fermement à l'Assemblée de suivre la commission mixte paritaire.

Aussi bien, à ces propositions, vous ne présentez d'autre amendement que celui, inacceptable, tendant à revenir — écoutez bien, mesdames, messieurs — sur une décision votée par l'Assemblée par 421 voix contre 17. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'accepter les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

**M. Marcel Massot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le président, j'aurais aimé que M. le rapporteur fit la lecture complète de mon intervention sur l'amendement à l'article 22 au cours de la deuxième séance du 24 juin dernier.

Que s'est-il passé ? Ce que j'avais prévu, monsieur le rapporteur : vous avez ouvert dans le texte une brèche dans laquelle on s'engouffre maintenant.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Vous faites allusion aux frères et sœurs ?

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Vous rappelez que l'amendement a été voté par 421 députés. Mais n'oubliez pas que c'était avec l'accord du Gouvernement qui acceptait ce texte par esprit de conciliation. Cela, je l'ai dit à l'Assemblée, en ajoutant que j'étais très inquiet sur les conséquences que pouvait avoir cet amendement.

Il ne m'appartient pas de faire état ici des discussions peut-être vives qui ont eu lieu au sein de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, vous êtes en présence de deux textes. Si vous estimez que celui du Gouvernement est nuisible,

vous devez prendre vos responsabilités. Mais je vous fais remarquer que le Gouvernement a fait le maximum de concessions. Il en est résulté exactement ce que je craignais : certains proposent une formule qui équivaut à voter purement et simplement contre l'article 6. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée non pas de voter le texte de la commission mixte qui, au demeurant, ne convient pas à M. le rapporteur, comme il l'a dit, mais d'adopter l'amendement du Gouvernement dont je suis prêt à vous donner une lecture complète pour vous démontrer que nous sommes allés dans le sens de la conciliation qui a inspiré mon intervention sur l'article 6 en première lecture.

Monsieur le rapporteur, je me devais de le dire à l'Assemblée car, à vous écouter, on a l'impression que le Gouvernement, et singulièrement le secrétaire d'Etat au logement, reviennent sur une décision prise antérieurement. Puisque vous avez fait allusion à une déclaration de M. Chalandon, je me permets de rappeler l'intérêt que M. le ministre de l'équipement et du logement attache à une politique globale du logement et à l'article 6 de ce projet.

Lorsqu'on fait une citation, on la fait complète ou l'on s'abstient. Je vous le dis malgré l'amitié que je vous porte, monsieur le rapporteur.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et de voter l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que la passion soit très bonne conseillère, dans cette affaire.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Que ne l'avez-vous constaté plus tôt !

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mes explications me paraissent pourtant claires.

Le Gouvernement avait accepté un amendement tendant à accorder le droit au maintien dans les lieux aux ascendants, descendants et personnes à charge qui vivaient effectivement avec le locataire depuis plus d'un an. Je ne sais, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle restriction mentale vous avez assorti votre accord, mais j'ai constaté que vous aviez accepté cet amendement et que l'Assemblée l'avait adopté à une majorité écrasante.

Vous parlez maintenant d'une brèche ouverte, mais que signifie cela ?

A cette liste de bénéficiaires, la commission mixte paritaire a ajouté une catégorie de collatéraux que n'avait pas prévue l'amendement. Si vous demandez à l'Assemblée de supprimer cette adjonction, je me contenterai de rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire. Je n'insisterai pas davantage et nous resterons dans le cadre de l'amendement précédent.

Mais vous profitez de la modification apportée au texte voté en première lecture pour revenir en arrière. Je ne peux l'accepter et je demande à l'Assemblée de ne pas l'accepter non plus. Il me paraît normal de lui demander de confirmer son vote. Il ne m'appartient pas de revenir sur les propositions de la commission mixte. En aurais-je le désir que je n'en aurais pas le droit.

Faites-le si vous le jugez bon, mais n'allez pas plus loin. De toute façon, je ne pourrai vous suivre si vous nous demandez de revenir sur notre vote en première lecture. Je ne suis même pas sûr que vous ayez ce droit vis-à-vis de l'Assemblée, après qu'une majorité de 421 voix s'est prononcée clairement et sans équivoque sur l'amendement que j'avais présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le président, en m'excusant d'abuser de la patience de l'Assemblée, je dois malgré tout situer une nouvelle fois le problème.

Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur pour son honnêteté intellectuelle qui lui a fait souligner dans sa conclusion que c'est à titre personnel qu'il avait déposé son amendement.

Je me souviens encore de l'intervention de M. Delachenal qui me reprochait, au nom de son groupe, de céder, car il jugeait bon l'article 6 du Gouvernement. Je me souviens aussi de l'intervention de M. Gerbet.

Quand vous avancez le chiffre de 421 voix, monsieur le rapporteur, vous oubliez d'ajouter que le vote a été acquis à la demande du Gouvernement.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Non, pas à sa demande, mais avec son accord.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Oui, si vous voulez, monsieur le rapporteur.

Mesdames, messieurs, pour ne pas vous en imposer la lecture maintenant, je vous renvoie à la page 3004 du *Journal officiel* : vous y verrez dans quelles conditions s'est déroulé ce vote.

En tout cas, après une étude approfondie des conséquences de l'amendement n° 22 de M. de Grailly, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 2 du Gouvernement et je saisis M. le président d'une demande de scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, étant donné le nombre des présents, je ne pense pas que l'Assemblée nationale s'honorerait en revenant sur un scrutin public intervenu il y a quelques jours.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je renonce à ma demande de scrutin public, monsieur le président.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Ne serait-il pas possible de revenir à la position adoptée par l'Assemblée en première lecture ? En ajoutant les collatéraux à la liste des bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux, le texte de l'Assemblée nationale me paraît acceptable.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je regrette de ne pouvoir répondre de façon affirmative à M. Neuwirth après les nombreux entretiens que j'ai eus à propos de ce texte, notamment avec M. Foyer, président de la commission des lois.

Les arguments que j'ai avancés ne sont pas destinés à faire revenir l'Assemblée sur son vote ; ils portent sur le fond même du projet et en sont la raison d'être.

Je comprends que l'Assemblée ne souhaite pas un nouveau scrutin public, ne serait-ce que pour gagner du temps. Je répète que j'y renonce, monsieur le président.

Je ne peux pas revenir sur l'amendement n° 22 de M. de Grailly, car j'ai eu en outre des contacts avec des parlementaires très au fait de ces problèmes. Il ne s'agit pas de changer d'idée, mais d'essayer de convaincre l'Assemblée que son texte était meilleur et de faire la démonstration que l'amendement n° 22 à l'article 6 était contraire à l'esprit du projet de loi.

Je maintiens donc l'amendement du Gouvernement. Que l'Assemblée prenne ses responsabilités en n'oubliant pas cependant que nous nous efforçons de définir une véritable politique du logement.

En première lecture, devant le Sénat, ce texte avait été adopté sans trop de difficultés et, venant devant votre commission des lois, j'avais l'impression d'avoir convaincu ses membres. Puis nous avons eu la question préalable, qui a été repoussée.

A ce point du débat, le Gouvernement ne peut pas retirer son amendement qui n'a pas été improvisé et qui est fondamental.

**M. le président.** La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Massot.** Je voterai le texte proposé par la commission mixte paritaire pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que, en commission, j'ai voté la question préalable qui avait été adoptée tant le texte du Gouvernement nous semblait inacceptable.

Ensuite, je considère comme mauvaise la restriction au droit au maintien dans les lieux qui était proposée par le Gouvernement et qu'il présente à nouveau aujourd'hui, après cependant que l'Assemblée a refusé de l'accepter en votant, par 421 voix contre 17, l'amendement n° 22 à l'article 6.

On nous dit aujourd'hui qu'il faut revenir au texte du Gouvernement parce que celui de la commission mixte paritaire est inacceptable. On peut, à la rigueur, admettre que les collatéraux se voient refuser le droit au maintien dans les lieux, mais il est inadmissible de ne pas l'accorder aux conjoint, ascendants et descendants.

Selon le Gouvernement, les descendants bénéficieront du droit au maintien dans les lieux s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce faisant, le Gouvernement ne prend pas un grand risque, car il n'y aura pas beaucoup de descendants de plus de soixante-cinq ans susceptibles de bénéficier de cette disposition.

En ce qui concerne les collatéraux, il est vrai que la commission mixte paritaire a ajouté les frères et les sœurs. En toute hypothèse, son texte me paraît meilleur que celui du Gouvernement et c'est la raison pour laquelle je le voterai.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Mazeaud.** Si, par voie d'amendement, on proposait de supprimer les mots « frères, sœurs », le Gouvernement accepterait-il de renoncer à son propre amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Je ne peux pas accepter un amendement qui tendrait à modifier un texte sur lequel sénateurs et députés se sont mis d'accord au sein de la commission mixte paritaire.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement à l'article 6.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** A la suite de la discussion qui s'était instaurée avant la suspension de séance, je demande au Gouvernement, dans un esprit de conciliation, s'il accepterait un amendement, que la commission mixte paritaire n'a pas, bien entendu, examiné, et qui tendrait, dans le deuxième alinéa de l'article 6 proposé par la commission mixte, à supprimer les mots « frères, sœurs ».

Ainsi, le bénéfice du maintien dans les lieux appartiendrait, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, « aux conjoint, ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an ».

On reviendrait par là même à une solution transactionnelle que M. Neuwirth avait déjà proposé au début de cette discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Pour qu'il n'y ait aucune confusion, j'indique à l'Assemblée que, avant la suspension de séance, le Gouvernement a, en fait, défendu le texte de la commission mixte paritaire, légèrement amendé au demeurant, et qui avait pour objet de restreindre le droit au maintien dans les lieux.

Après une discussion fort intéressante, les représentants de l'Assemblée — et M. Neuwirth, en particulier — qui viennent de m'en entretenir, considèrent qu'en excluant les collatéraux du droit au maintien dans les lieux ils vont dans le sens du Gouvernement. Ils m'ont demandé, en échange, de renoncer à l'amendement du Gouvernement, qui tendait à accorder aux enfants majeurs un délai de grâce d'un an, et cela à la demande d'un membre de l'Assemblée — M. le président de la commission, pour ne pas le nommer — qui avait considéré que c'était satisfaisant.

L'Assemblée faisant preuve de bonne volonté et d'esprit de conciliation, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à refuser d'accéder à son désir.

Je tiens à souligner aussi que, si j'ai défendu cet article 6 avec autant de passion, c'est que nous nous orientons vers un texte qui n'avait plus aucune raison d'être, puisque, je le répète, il était motivé, initialement, par notre désir de restreindre le droit au maintien dans les lieux.

Faisant preuve, lui aussi, d'esprit de conciliation, et en espérant que la commission approuvera, cette fois, cet amendement d'origine parlementaire, le Gouvernement retire le sien au profit de celui de M. Mazeaud. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. Mazeaud a, en effet, présenté un amendement n° 3, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant, dans le deuxième alinéa (1) de l'article 6, à supprimer les mots : « frères, sœurs ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sudreau a présenté un amendement n° 1, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant à rétablir l'article 6 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est pas non plus applicable lorsque le propriétaire du local est âgé d'au moins 65 ans. »

La parole est à M. Sudreau.

**M. Pierre Sudreau.** Je serai bref, étant donné que l'Assemblée a déjà adopté un amendement analogue en première lecture.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir admis, au nom du Gouvernement, le principe de cet amendement, qui est inspiré par un souci de justice sociale.

Les articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 accordent un droit de reprise pour occupation personnelle au propriétaire qui justifie ne pas disposer d'une habitation correspondant à ses besoins. Toutefois, l'article 22 de cette même loi refuse l'exercice de ce droit de reprise au propriétaire d'un local dans lequel se trouve un locataire exerçant une activité professionnelle, et qui est entré dans les lieux avant le 3 septembre 1948.

Cet amendement a pour objet de prévoir une seule exception à cette règle, lorsque le propriétaire est âgé d'au moins soixante-cinq ans, qu'il est dépourvu de ressources, qu'il vit dans des conditions précaires et qu'il exerce, bien entendu, le droit de reprise à son profit personnel.

Je demande donc à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir confirmer leur acceptation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. le secrétaire d'Etat au logement.** Il peut sembler que le Gouvernement ait changé d'avis, si l'on se reporte à la discussion qui a eu lieu à propos du précédent amendement.

En fait, il n'en est rien. Le Gouvernement a satisfaction, grâce à la compréhension des parlementaires.

Je ne vois aucune raison de repousser l'amendement présenté par M. Sudreau, qui a fort bien expliqué que ce texte tendait à modifier l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour accorder l'exercice du droit de reprise au propriétaire d'un local dans lequel se trouve un locataire exerçant une activité professionnelle, et qui est entré dans les lieux avant le 3 septembre 1948.

Il est évident, comme le souligne M. Sudreau dans l'exposé sommaire de son amendement, que l'exception prévue par l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne crée un privilège qu'au profit d'un nombre de plus en plus réduit de locataires, qui bénéficient d'un avantage particulier uniquement en fonction de leur date d'entrée dans les lieux.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement, comme il l'avait fait en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Greilly, rapporteur.** Cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, mais la commission mixte paritaire ne l'a pas accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, étant donné que la discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ne seront pas de longue durée, je me demande si l'Assemblée ne pourrait pas examiner ces textes avant d'entreprendre la discussion des conclusions du rapport sur le texte relatif aux stupéfiants.

Cette proposition, je la fais en accord avec Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

#### TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1970.

Le Premier ministre

M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 1339).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie aujourd'hui en fin d'après-midi, a décidé de revenir au texte que l'Assemblée a déjà adopté à deux reprises consécutives.

Je ne reviens pas sur l'économie des dispositions de ce texte. Je rappelle seulement que l'Assemblée nationale avait retenu le principe d'un double seuil de taux légal d'alcoolémie : 0,80 gramme pour 1.000 et 1,20 gramme pour 1.000. Le conducteur dont le taux d'alcoolémie se situerait entre ces deux proportions pourrait être l'objet d'une contravention. Au-delà du taux de 1,20 gramme pour 1.000, le conducteur serait considéré comme un délinquant.

Les raisons de cette « fourchette » ont été amplement exposées : à partir de 0,80 gramme pour 1.000, il est certain que le comportement du conducteur se modifie, mais que celui-ci n'en a pas conscience ; mais tous les médecins que nous avons consultés ont considéré que, au-delà de 1,20 gramme pour 1.000, le conducteur avait conscience des modifications de son propre comportement.

Telles sont les dispositions essentielles qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

**M. Lucien Neuwirth.** Autrement dit, il faudra un peu de sang dans l'alcool !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement doit se résigner à accepter le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Il maintient que ce texte se heurtera à de très sérieuses difficultés d'application et qu'il rendra fort difficile la procédure du flagrant délit.

Mais il est apparu qu'il n'avait pu convaincre l'Assemblée. Il en est conscient ; il pense que c'est sa faute et il s'incline devant la décision de l'Assemblée. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence

dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

« Art. 2, 3 et 3 bis. — Adoptés conformes par les deux Assemblées. »

« Art. 3 ter. — Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 14 du code de la route, les mots : « délits correctionnels » sont remplacés par le mot : « infractions. »

« Art. 3 quater. — Supprimé par les deux Assemblées. »

« Art. 3 quinquies, 4 et 5. — Adoptés conformes par les deux Assemblées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n<sup>o</sup> 1332, 1338).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 juin le Sénat a modifié en seconde lecture le projet de loi tendant à renforcer les garanties des droits individuels des citoyens.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné ce jour même le texte voté par le Sénat.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir demander à l'Assemblée de passer dès maintenant à l'examen des articles, me réservant d'indiquer sur chacun d'entre eux la position de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement est d'accord pour aborder tout de suite l'examen des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La section VII du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

### Section VII

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

### ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale :

« Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention au procès-verbal de cette notification et, s'il y a lieu, des observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements présentés par M. de Grailly, rapporteur.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 tend, dans cet article, après les mots : « à l'inculpé », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet article : « et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure. »

L'amendement n<sup>o</sup> 2 tend à compléter le texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale, par le nouvel alinéa suivant :

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »

La parole est à M. le rapporteur

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Ces amendements concernent le nouveau texte de l'article 150-1 du code de procédure pénale, qui, dans son premier alinéa, fait obligation au juge d'instruction de motiver l'ordonnance prescrivant la détention provisoire d'un inculpé en matière correctionnelle.

Le code de procédure pénale prévoit, d'autre part, que toute décision juridictionnelle du juge d'instruction, c'est-à-dire toute décision susceptible d'appel, doit être notifiée à l'inculpé à la requête du procureur de la République.

S'agissant de l'ordonnance qui place l'inculpé sous le régime de la détention préventive, le Sénat a substitué au système général une formalité plus simple qui serait la suivante :

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention au procès-verbal de cette notification et, s'il y a lieu, des observations de l'inculpé ou de son conseil. »

La commission des lois a admis que, par hypothèse, l'ordonnance dont il s'agit devait être effectivement rendue en présence de l'inculpé, puisque celui-ci devrait être à la disposition du juge d'instruction, soit qu'il ait été l'objet d'un mandat d'arrêt, soit qu'il se présente normalement devant lui dans le cadre de l'instruction ; par conséquent, s'agissant de le placer en détention préventive, la formalité consistant à lui notifier préalablement, à son domicile, cet ordre d'incarcération, apparaît superflue.

Done, sur le principe, votre commission des lois a accepté la proposition du Sénat.

Elle estime cependant que le formalisme de la notification avait pour intérêt essentiel de préserver les droits de l'inculpé, en ce qui concerne notamment le cours des délais d'appel.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter quelque peu au formalisme de cette notification en prévoyant que, si l'ordonnance visée au premier alinéa de l'article 150-1 du code de procédure

pénale est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, « copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure ».

Je vois deux avantages à cette disposition : tout d'abord, ainsi que je viens de l'indiquer, l'émargement apparaît dans un procès-verbal nécessairement daté et fait courir le délai d'appel ; ensuite, la copie intégrale visée dans notre amendement est celle d'une ordonnance qui comporte à la fois des motifs et un dispositif.

Ainsi sera assurée la bonne application des dispositions de l'article 150-1, c'est-à-dire l'obligation faite au juge d'instruction de motiver la détention provisoire par référence aux dispositions légales que nous avons votées.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que le texte du Sénat était préférable à celui que propose la commission.

Cette dernière, par son amendement n° 1, propose d'abord d'ajouter au troisième alinéa que « copie intégrale de l'ordonnance doit être remise à l'inculpé contre émargement au dossier de la procédure ».

Mais cette remise de l'ordonnance va de soi, elle est d'ailleurs prévue à l'article 183 du code de procédure pénale qui établit une règle générale en la matière.

A mon sens, il n'est donc pas obligatoire de porter cette mention dans le texte de la loi. Tout au plus, relèverait-elle de la circulaire ou du règlement d'administration publique.

Pour alléger le texte, je serais prêt à m'engager à faire inscrire cette obligation dans le décret d'application de la loi.

Dans son amendement n° 2, la commission propose que les ordonnances visées au présent article soient rendues après avis du procureur de la République. Là aussi, je lui indique que le procureur de la République, en vertu de l'article 82 du code de procédure pénale, peut toujours donner son avis s'il le juge utile. Je ne crois donc pas indispensable de faire figurer cette mention dans la loi.

En revanche, il me paraît indispensable que les mots « s'il y a lieu » qui se trouvent inscrits dans le texte adopté par le Sénat soient maintenus parce que rien ne prouve que l'inculpé souhaitera présenter des observations au début de l'instruction. Il peut ne pas avoir encore d'avocat. Ensuite, il peut ne pas vouloir faire d'observations pour ne pas risquer d'aborder le fond et pour éviter d'engager, à ce stade préliminaire de l'instruction, ce qui sera sa défense.

A tout le moins, si la commission ne veut pas retirer son amendement que je ne crois vraiment pas indispensable, il conviendrait de maintenir les mots « s'il y a lieu ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mes chers collègues, je constate qu'il n'y a vraiment aucune divergence de fond entre la commission et le Gouvernement, ce dont j'étais certain, l'une et l'autre légiférant dans le même esprit. Mais je dois dire que, sur le seul point de la procédure législative, je ne partage pas tout à fait l'avis du Gouvernement. J'espère qu'il me comprendra et que l'Assemblée nationale me suivra. En revanche M. le garde des sceaux a tout à fait raison de demander à l'Assemblée d'ajouter une disposition qui manquait dans le texte que nous avons voté en commission.

Le point de procédure sur lequel je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, c'est celui qui touche à la notification de l'ordonnance prescrivant la détention. Vous dites que nous n'avons pas besoin d'ajouter la disposition qui fait l'objet de notre amendement n° 1 à l'article 150-1 puisque tout est prévu à ce sujet à l'article 183.

Mais précisément, monsieur le garde des sceaux, à l'article 183 du code de procédure pénale, tel qu'il a été amendé par le Sénat, pour l'harmoniser avec les dispositions nouvelles, est faite une réserve expresse des dispositions de l'article 150-1 en des termes que nous avons acceptés en commission et que voici : « ... sous réserve, ... des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, dernier alinéa... ».

L'article 183 fait ainsi référence à la procédure prévue à l'article 150-1. C'est donc vraiment dans le texte de cet article 150-1, monsieur le garde des sceaux, que doivent figurer les dispositions que nous avons prévues. Elles me paraissent d'ordre législatif, car il s'agit de la procédure pénale au sens le plus entier, c'est-à-dire de la protection des droits de la défense et de l'inculpé, ce sur quoi porte essentiellement le projet dont nous discutons.

Puisqu'il n'y a entre la commission et le Gouvernement aucune divergence au fond, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de ne pas vous opposer à cette modification apportée à l'un des alinéas de l'article 150-1 par la commission des lois.

Par contre, vous demandez, monsieur le garde des sceaux, que soient ajoutés dans le texte du dernier alinéa les mots : « ...s'il y a lieu ». Je suis d'accord avec vous. J'avais fait observer moi-même à la commission qu'il n'y avait aucune raison pour que la défense soit liée par des observations préalables, alors que lui est réservé le droit d'appel. Si elle a des observations à formuler, ce n'est pas avant l'ordonnance quelle le fera, mais après, devant la chambre d'accusation. Si vous déposiez un sous-amendement tendant à ajouter au dernier alinéa de l'article les mots : « ...s'il y a lieu » soit avant « avis du procureur de la République » soit après, non seulement la commission n'y verrait aucun inconvénient, mais elle y trouvera au contraire des avantages.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous pouvons nous entendre sur cette base. Je concéderai à la commission l'adjonction au troisième alinéa, des mots « et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure ».

Le quatrième alinéa pourrait donc se lire ainsi : « Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil ».

Je vous fais parvenir, monsieur le président, le texte de ce sous-amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 1 présenté par la commission et l'amendement n° 2 sous réserve d'un sous-amendement, qui tend à ajouter dans le texte de cet amendement, après les mots, « ... procureur de la République et... » les mots : « ...s'il y a lieu, ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 2.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale :

« Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

**M. de Grailly, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Nous sommes ici dans le domaine de l'indemnisation à la suite de relaxe ou de non-lieu de l'inculpé ayant subi une détention provisoire.

Et nous retrouvons l'amendement de M. Gerbet, prévoyant la motivation obligatoire des seules décisions de rejet. L'Assemblée ayant par deux fois adopté cette formule, la commission des lois, en cet état du débat, a estimé qu'elle ne pouvait prendre une position contraire. C'est pourquoi elle demande le rétablissement de la disposition supprimée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je demande à l'Assemblée nationale de tenir compte de l'avis que lui a donné le Sénat, car il a été tout à fait formel dans son approbation de la position gouvernementale.

Le Gouvernement et le Sénat en plein accord invitent de façon pressante l'Assemblée nationale à bien réfléchir une fois encore avant d'adopter cet amendement qui tend à rendre obligatoire la motivation des décisions prises par la commission de la Cour de cassation lorsqu'elle accordera ou non une indemnité à un accusé qui aura été relaxé.

Je ne peux que répéter ce qui a été dit à maintes reprises : obliger la commission de la cour de cassation à motiver les décisions de rejet d'indemnisation en matière de détention préventive, c'est l'obliger en fait à dire à un accusé qui a été innocenté au bénéfice du doute que sa relaxe ou son acquittement n'a pas prouvé son innocence. Cela revient à remettre en cause la chose jugée, ce qui est déplorable.

Le texte que le Sénat et le Gouvernement vous demandent d'adopter représente un pas en avant considérable de la législation en matière d'indemnisation d'inculpés qui ont été innocentés. C'est pourquoi nous vous invitons à rejeter l'amendement qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Cet amendement avait été déposé par M. Gerbet qui, absent ce soir, me demande de l'excuser auprès de l'Assemblée et d'insister auprès du Gouvernement pour que cet amendement soit à nouveau retenu.

Les explications que vous avez données, monsieur le garde des sceaux, sont étrangères aux raisons qui ont motivé l'amendement de M. Gerbet.

Il n'est nullement dans les intentions de M. Gerbet de faire juger en quelque sorte la décision qui a été prise par le juge d'instruction. Il s'agit simplement d'expliquer à celui qui a présenté une demande d'indemnisation les raisons du rejet de cette demande.

Au cours des lectures précédentes, M. Gerbet avait longuement exposé les raisons qui motivaient cette disposition. Il souhaiterait que cet amendement puisse à nouveau être adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** L'Assemblée a pu constater que je m'étais contenté de rapporter la décision de la commission.

Je répète une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, que si le Parlement devait en définitive adopter cet amendement, il ne conviendrait pas d'indiquer que la motivation pourrait être fondée sur une appréciation de l'innocence. Je ne défends aucune position, mais je souligne simplement que si l'ordonnance devait être motivée, ce ne pourrait être, surtout de la part de magistrats de la Cour de cassation, que par référence à la loi, lorsqu'elle prévoit la réparation d'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Je n'imagine pas comment pourrait être motivé un rejet autrement que par référence à ces dispositions précises de la loi. Telle est la seule observation que je voulais présenter sur ce point précis.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne peux que maintenir très fermement ma position et demander à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de l'avis que lui ont donné le Sénat et le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> ter.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans un souci de coordination, à rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> ter :

« Après le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 150-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement de coordination tend à revenir sur l'article 1<sup>er</sup> ter, bien qu'il ait été adopté conforme par les deux Assemblées.

Les articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter sont la conséquence des dispositions que nous avons adoptées, prescrivant au juge d'instruction de motiver les ordonnances de mise en état de détention provisoire. Il a donc fallu reprendre les dispositions relatives au mandat d'arrêt et au mandat de dépôt.

Dans la dernière rédaction de l'article 133 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt, telle qu'elle résulte des délibérations du Sénat, nous pouvons lire ceci : « Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1 ».

Nous disons, nous, à l'article 135, s'agissant des mandats de dépôt, qu'ils « ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spécialement motivée dans les conditions prescrites à l'article 150 ».

Cette rédaction n'est probablement pas la meilleure. En tout cas, elle n'est pas en harmonie avec celle de l'article 133. C'est pourquoi mieux vaudrait lire : « En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 150-1 », c'est-à-dire de l'ordonnance motivée dont nous avons discuté tout à l'heure.

Pour ces raisons d'harmonisation de texte, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter dans cette dernière rédaction, indéniablement meilleure, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> ter.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 178 et 179. — Conformes.

« Art. 183. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, dernier alinéa, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions ci-après, les crimes et délits déférés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles de droit commun. Sous les mêmes réserves, ils sont instruits selon les règles applicables en matière criminelle.

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai :

« 1<sup>o</sup> Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat ;

« 2<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue, conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article, ainsi que celles énoncées à l'article 64, premier, deuxième et cinquième alinéa, du code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du code de procédure pénale.

« Art. 29. — Conforme.

« Art. 39. — Conforme.

« Art. 48. — Conforme. »

Sur l'article 15 de la loi du 15 janvier 1963, je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 :

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission des lois vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne l'exécution des formalités de la garde à vue.

Je ne rappellerai pas les longues discussions fort intéressantes, parfois passionnées, que nous avons eues en première lecture, notamment à la suite d'une intervention du président Foyer, sur les modalités de la garde à vue, dont je disais qu'elles étaient infiniment plus importantes, sur le plan de la garantie des droits individuels, que les délais.

Il est vrai que le code de procédure pénale prévoit les nullités de l'information et le sort qui leur est fait lorsqu'elles apparaissent en cours d'information.

J'avais, en réponse notamment à une intervention de M. Mitterrand, souligné que ces règles étaient valables dans la procédure applicable à la répression des crimes ou des délits contre la sûreté de l'Etat, mais que, si l'on passait outre en cours d'instruction, la sanction devrait être d'autant plus stricte, et ne pouvait être que la nullité de la procédure tout entière.

Il faut maintenir une telle disposition qui nous assure que les formalités indispensables à la garantie des droits individuels du citoyen seront observées strictement.

Je répète que la garde à vue est une nécessité, déplorable sans doute au regard des droits individuels, mais indispensable au regard de la sûreté de l'Etat.

Elle est acceptable dès lors que les formalités prévues par le code de procédure pénale sont strictement respectées. Elle ne le serait pas dans le cas contraire.

C'est pourquoi la commission, unanime, demande fermement à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dois laver le Sénat de toute critique au sujet de ce texte car il s'agit en l'occurrence d'un amendement que le Gouvernement lui avait soumis parce qu'il lui paraissait correspondre plus exactement que le texte précédent aux amendements de MM. Gerbet et Desachenaal que l'Assemblée avait adoptés en première lecture.

Nous n'avions nullement l'intention de revenir sur l'accord qui était intervenu à l'Assemblée à la suite de la discussion qu'a rappelée M. de Grailly. Nous pensions vraiment améliorer la rédaction.

En dépit des explications que vient de donner M. le rapporteur, je persiste à croire que le texte du Sénat est préférable à celui que propose la commission. En effet, les formalités prévues à cet article, ce sont celles qui sont énoncées à l'article 64, et c'est bien à cet article qu'il convient de se référer. Car si vous vous référez aux articles 63 et 77, alinéas 1 et 2, vous vous rapporterez, en réalité, aux formalités de la procédure de droit commun et non aux formalités de la procédure de la Cour de sûreté, et vous risquez de créer ainsi une confusion.

C'est donc une question purement technique, car il n'y a aucun désaccord de fond entre nous. Nous croyons que le texte voté par le Sénat qui, je le répète, émanait du Gouvernement, qui l'avait rédigé uniquement pour améliorer et bien traduire ce que nous avons décidé ici, paraît finalement meilleur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je ne doutais pas que M. le garde des sceaux confirmerait qu'il n'y avait pas de divergence entre nous quant au fond. Malheureusement, l'interprétation du texte pourrait être différente selon que serait adoptée la rédaction que je propose ou celle qui a été votée par le Sénat à la demande du Gouvernement.

En effet, lorsqu'on lit le texte du Sénat, on constate que les formalités prévues aux différents articles — et j'indique que la loi sur la Cour de sûreté renvoie, en en modifiant les délais, aux règles de droit commun relatives à la garde à vue telles qu'elles sont énoncées aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale — seront prescrites à peine de nullité, ce qui signifie à l'évidence la nullité des formalités.

Ah ! la belle sanction ! Que les formalités soient considérées comme nulles, cela ne changera rien à la procédure. La seule sanction de la non-exécution de ces formalités, c'est la nullité de la procédure elle-même, c'est-à-dire l'obligation, pour les responsables de l'accomplissement de ces formalités, d'engager leur responsabilité sur la validité de la procédure elle-même. C'est le seul moyen, en tout cas le moyen le plus sûr, le moyen absolu d'obtenir que ces formalités soient strictement observées.

Encore une fois, il faut préciser qu'il s'agit bien de la nullité de la procédure, étant entendu — je l'admets parfaitement, monsieur le garde des sceaux — que, dans la généralité des cas, ce sont les articles 170 et suivants du code de procédure pénale qui s'appliqueront.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne crois pas avoir à en dire davantage sur ce problème hautement technique des nullités.

Le texte du Sénat, à mon avis, évite toute ambiguïté. Au demeurant même avec le texte de l'Assemblée, ce sont bien les articles 170, 171 et 172 du code de procédure pénale qu'il faudra appliquer, c'est-à-dire qu'il s'agira tantôt de nullités absolues, tantôt de nullités qui s'appliqueront seulement à l'acte qui aura été vicié par la violation d'une formalité.

Sincèrement, je préférerais que l'Assemblée adopte le texte du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, modifié par les amendements n° 5 et 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 du projet de loi, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Le titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE IV  
DU SURSIS**

« Art. 736. — Conforme.

« Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais de procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

## [Article 22 bis.]

**M. le président.** « Art. 22 bis. — Les articles 782 et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. Nul ne peut faire état de cette condamnation hormis l'autorité judiciaire à l'occasion de nouvelles poursuites, lorsque la loi prévoit une enquête de personnalité et pour les besoins de celle-ci. »

L'amendement n° 7, concernant le premier alinéa de cet article, est réservé jusqu'au vote sur les amendements n° 8 et 9.

M. le rapporteur et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 8 qui tend, après le premier alinéa de l'article 22 bis, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 774 (dernier alinéa). — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je ne reprendrai pas la longue discussion que nous avons eue ici au sujet de la réhabilitation. L'Assemblée m'avait entendu et décidé que la réhabilitation permettrait, pour les condamnés, l'effacement définitif de leur condamnation.

La commission des lois du Sénat avait accepté notre thèse et son rapporteur avait souhaité que le Sénat adopte la même position que l'Assemblée nationale. Vous avez alors, monsieur le garde des sceaux, déposé un amendement qui tendait à reprendre en grande partie la proposition que j'avais faite, en déclarant que l'effacement de la condamnation du casier judiciaire n° 1 serait limité à un certain nombre de cas.

M. le sénateur Marcilhac vous a cité le cas particulièrement émouvant d'un condamné qui s'est racheté par sa conduite, qui s'est marié, est devenu père de famille et pour qui la condamnation maintenue à son casier judiciaire était une tache qui le gênait considérablement dans sa vie publique. Vous avez, monsieur le ministre, répondu à l'appel de M. Marcilhac en retirant l'amendement du Gouvernement. Mais, pour une raison que j'ignore, le président de la commission de législation du Sénat a repris votre texte, qui a été adopté.

Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, connaissant votre sens de l'humain, que les arguments convaincants de M. Marcilhac, comme les miens, concernant la situation souvent dramatique de condamnés qui désirent se racheter et qui ne le peuvent pas parce que leur condamnation reste mentionnée à leur casier judiciaire, vous inciteront à répondre à l'appel que vous avaient lancé l'Assemblée nationale puis la commission de législation du Sénat. Vous permettez ainsi à quelques malheureux de ne pas rester marqués au fer rouge jusqu'à la fin de leurs jours sans le moindre espoir de voir leur condamnation définitivement effacée de leur casier judiciaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme l'a rappelé M. Delachenal, j'avais, au Sénat, finalement renoncé à une modification du texte voté par l'Assemblée nationale.

Bien que je persiste à penser que ce qui nous sépare de M. Delachenal est très ténu, j'aurais été enclin à souhaiter un compromis, en me contentant de me référer aux cas où des poursuites criminelles étaient engagées de nouveau. Mais je ne veux pas prolonger ce débat et je ne défendrai pas, par conséquent, le texte du Sénat contre l'amendement de la commission. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de cette déclaration. Car il s'agit sans doute, en l'occurrence, d'un des gestes les plus importants que nous aurons accompli pendant cette session, en faisant véritablement entrer la notion de la rédemption réelle, complète, dans l'esprit de nos lois répressives.

Pour une fois, des hommes qui ont pu tomber très bas dans l'erreur, commettre même un crime, pourront avoir l'espoir de mourir avec un casier judiciaire redevenu vierge. C'est cela le véritable rachat. La société va enfin passer l'éponge sur les fautes de gens qui, durant des années, auront patiemment reconquis le droit d'être des hommes au milieu des hommes. Car il est vrai que, pour certaines personnes, la seule mention d'une condamnation sur le casier judiciaire constitue une blessure profonde et que leur vie entière est consacrée par la suite à la réhabilitation, au rachat.

Vous venez enfin, monsieur le ministre, et soyez-en remercié, de faire entrer la rédemption sur la terre comme au ciel. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 9 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 22 bis, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 798 (2<sup>e</sup> alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1 ne doivent pas mentionner la condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** C'est la conséquence de l'amendement précédent. Il en est de même pour l'amendement n° 10.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les amendements n° 9 et 10.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi l'article 799 du code de procédure pénale :

« La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 799 du code de procédure pénale.

Nous en arrivons à l'amendement n° 7, qui avait été réservé. Cet amendement, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 bis :

« Les articles 774, dernier alinéa, 782, 798, deuxième alinéa, et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit : »

Après l'adoption des amendements précédents, celui-ci n'est plus qu'un amendement de pure forme.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

« Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « alinéa 2 », les mots : « alinéa 1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** En première lecture, le Sénat a modifié l'article 37 du projet de loi relatif à l'application aux relégués des dispositions instituant la tutelle pénale. A la suite de cette modification, les références faites aux alinéas de cet article ne sont plus exactes et je demande à l'Assemblée nationale, par cet amendement, d'harmoniser les références prévues dans le texte avec les nouvelles dispositions votées au cours des navettes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéa 1, et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

« 1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

« 2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

« 3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du code pénal :

« a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéficiaire leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

« b) Dans les six mois, s'ils font l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéficiaire leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

« c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéficiaire leur en a été retiré ;

« d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 37, alinéa 1 », les mots : « 37, alinéas 2, 3 et 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement a également pour objet d'harmoniser les références faites aux alinéas de cet article 39 avec les nouvelles dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

### Discussion des conclusions d'un rapport et d'un rapport supplémentaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants ; 2° de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 829, 866, 1155, 1330).

**M. Lucien Neuwirth.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le président, si dans la discussion que vous venez d'annoncer quelque chose est stupéfiant, c'est qu'au moment où se croisent plusieurs textes en navette, on demande à l'Assemblée de se prononcer en première lecture sur un texte que, de toute façon, le Sénat ne pourra pas examiner avant le mois d'octobre prochain.

Je demande donc à la présidence et au représentant du Gouvernement de bien vouloir envisager le retrait pur et simple de ce texte. Je le répète, d'une part, de nombreux projets sont en navette et attendent de pouvoir être examinés par l'Assemblée et, d'autre part, le texte sur les stupéfiants restera sans effet pratique immédiat jusqu'à son examen par le Sénat lors de la prochaine session ordinaire.

**M. Marcel Massot.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Neuwirth, sans doute est-ce par courtoisie que vous vous êtes adressé à la présidence. En l'occurrence, c'est vers le représentant du Gouvernement qu'il convient de se tourner pour savoir s'il entend votre appel.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement estime que, après plusieurs années d'études et de travaux, il convient d'adopter une position définitive sur le problème qui fait l'objet des propositions de loi inscrites à l'ordre du jour.

Il est évident qu'à cette heure tardive nous ne pouvons plus espérer que le Sénat étudiera ce texte avant la fin de la session. Cependant, eu égard à la gravité du problème considéré et pour éviter un nouvel excès de pratiques déplorables, il est souhaitable que ce texte soit adopté par l'Assemblée nationale dès la présente session.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Considérez-vous comme une pratique déplorable que nous votions le texte en première lecture, madame le secrétaire d'Etat ?

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Je parle des pratiques déplorables de la drogue et non pas, bien entendu, des méthodes de travail de l'Assemblée.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Eh bien, moi je dis que, malheureusement, les pratiques imposées à l'Assemblée sont tout aussi déplorables.

**M. Marcel Massot.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Massot, pour un rappel au règlement.

**M. Marcel Massot.** Je tiens à protester contre les méthodes de travail qui nous sont imposées. Depuis un an et demi, on parle de la drogue. Depuis un an et demi, on réunit toutes sortes de commissions — commissions spéciales, commission des affaires sociales, commission des lois — et un premier rapport a été établi.

Puis voici qu'avant-hier un rapport supplémentaire a été déposé, qui constitue un nouveau texte qui va jusqu'à bouleverser totalement celui qui était proposé par le premier. Et ce texte, nous n'avons pas eu le temps matériel de l'examiner.

Il est maintenant vingt-trois heures quarante. Nous ne saurions raisonnablement, à cette heure, discuter d'un tel texte. Je considère que, pour la bonne marche des travaux parlementaires, le renvoi de cette discussion à la prochaine session s'impose. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Monsieur Massot, je ne puis que vous répéter ce que j'ai dit à M. Neuwirth.

Le texte en question figure à l'ordre du jour prioritaire. Seul, le Gouvernement a la possibilité de le retirer.

**M. Lucien Neuwirth.** Une question préalable serait-elle recevable ?

**M. le président.** Elle devrait alors être déposée en bonne et due forme.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Les commissions étant prêtes à rapporter, je pense qu'il y a tout intérêt à ouvrir le débat tout de suite.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Vous le pensez, mais ce n'est pas notre avis, car c'est déraisonnable.

**M. le président.** Le Gouvernement ne retirant pas le texte de l'ordre du jour, même si une question préalable est déposée, le rapport doit être présenté.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Mesdames, messieurs, préalablement à la discussion au fond, je voudrais, au nom de la commission des lois et en mon nom personnel, remercier le Gouvernement qui, ayant accepté de déposer, sous forme d'amendements à notre proposition de loi, une série de dispositions particulièrement importantes, a permis ainsi à l'Assemblée nationale de débattre d'un problème capital et ce à la veille des vacances, époque de recrudescence de la toxicomanie.

Il s'agit, en effet, de la drogue ; il s'agit de suivre le ministre de la santé publique dans ses conclusions : punir sévèrement les trafiquants, s'efforcer, avant tout, de guérir les usagers.

Au mois d'octobre dernier, un long débat s'était ouvert à ce sujet devant l'Assemblée. Constatant les effets dangereux des stupéfiants, notamment sur les jeunes, nous avons pris conscience de la nécessité de réagir pour enrayer un processus dont les conséquences pourraient être qualifiées de dramatiques.

Une information complète fut effectuée, la presse écrite et parlée ayant appelé l'attention de l'opinion publique sur ce nouveau phénomène. Nous noterons, par exemple, que certains journaux ont inséré dans leurs colonnes, et cela pendant plusieurs semaines consécutives, une information quasi quotidienne sur cette question. Il s'agissait ou bien de faits divers — arrestations de trafiquants, interpellations de drogués — ou bien de réunions de médecins, d'éducateurs ou de juristes.

Les milieux médicaux, de leur côté, et plus particulièrement les spécialistes de la psychothérapie des toxicomanes, publièrent un certain nombre d'études tendant à donner au phénomène sa véritable dimension et également à proposer les thérapeutiques les plus efficaces.

Les pouvoirs publics réagirent. Ainsi, sous l'impulsion du ministre de l'intérieur des moyens furent donnés aux brigades spécialisées ; sous celle du ministre de la santé publique, les solutions médicales dans les cures de désintoxication, l'aménagement de salles dans les hôpitaux répondaient aux plus pressants besoins. Un comité antidrogue, dont il faut louer l'efficacité, bénéficiant de la tutelle de ce même ministère et présidé un temps par le fils du ministre lui-même, conduisait nombre de malades vers la guérison.

Par ailleurs, la chancellerie étudiait les mesures nécessaires pour adapter notre législation pénale, s'efforçant de l'harmoniser, à la suite de discussions lors de conférences internationales, avec celle des autres pays les plus touchés.

Enfin, le législateur envisageait les solutions de sa compétence. Ainsi, notre collègue Weber déposait une proposition de loi, suivie par celle de votre rapporteur ; la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à l'initiative de son président, présentait un remarquable rapport d'information, et votre commission des lois approuvait récemment les dispositions soumises aujourd'hui à l'appréciation de votre Assemblée.

Autrement dit, depuis quelques mois, tout avait été mis en œuvre pour que l'opinion publique soit non seulement sensibilisée sur ce problème mais qu'elle entende qu'il s'agit bien d'un phénomène national pour lequel des solutions importantes s'imposent.

On a pu dire qu'il eût été préférable de ne point en parler autant. Permettez-moi d'être d'un avis différent dans la mesure où la lutte contre la toxicomanie va exiger la collaboration de tous.

L'Institut français d'opinion publique, à la suite d'une enquête effectuée à la fin de l'année 1969, concluait qu'une grande majorité de Français réclamaient une intervention efficace pour lutter contre ce fléau. C'est donc de l'aide des drogués eux-mêmes, des parents, des éducateurs, de tous ceux dont le métier est d'informer, des médecins comme des policiers et des juges que nous avons besoin pour que les solutions que nous vous proposons, approuvées par votre commission des lois, puissent effectivement s'appliquer.

Il ne paraît pas nécessaire à votre rapporteur de revenir sur les faits eux-mêmes dont votre Assemblée avait déjà débattu. Le *Journal officiel* du 25 octobre dernier traduit l'incertitude de nos collègues, auteurs de questions orales, qui constataient tous que « quelque chose s'était passé en France », pour reprendre l'expression du professeur, devenu mon ami, Claude Oliveinstein.

Il serait faux de dire que notre pays découvre aujourd'hui le problème de la drogue. Nous avons connu certaines périodes où l'usage des stupéfiants était assez considérable : ainsi de la vogue de la cocaïne au début du siècle ou, à l'époque de la Libération, celle du chanvre indien. Toutefois, jusqu'à une date récente, le problème de la drogue s'est posé en France essentiellement en termes de trafic, notre pays étant un lieu de transit entre les régions productrices de l'Orient et du Moyen-Orient vers les Etats-Unis. Mais, depuis quelques mois, nous assistons à un accroissement de la consommation de stupéfiants — dérivés de l'opium comme l'héroïne, haschisch, L. S. D. 25, amphétamines — ou encore de mélanges qui relèvent d'une pharmacomanie entraînant de graves névroses toxicomaniaques.

Certes, l'ampleur du phénomène n'atteint pas les dimensions connues dans d'autres pays.

La situation n'en demeure pas moins préoccupante, exigeant que nos textes inadaptes deviennent efficaces et s'appliquent désormais aux produits nouveaux qui ne répondent à aucune disposition légale, comme les hallucinogènes par exemple.

Parce que ce phénomène frappe plus particulièrement les jeunes, parce qu'en cette matière le prosélytisme est la règle, parce qu'il s'agit d'un problème social, parce qu'à toutes les causes spécifiques s'ajoute incontestablement une crise d'autorité, parce qu'enfin, comme nous l'avons déjà dit à cette tribune, la drogue peut amener l'intoxiqué en état de manque au vol, à la prostitution, voire au meurtre pour se procurer l'argent nécessaire, il faut agir par une information sérieuse, par une prévention efficace, une répression adaptée, une thérapeutique convenable.

Mais toute action ne saurait aboutir si l'on ne veut pas voir dans l'expérience psychédélique la tranformation du classique conflit des générations. Les jeunes créent leur propre système de valeurs fondé essentiellement sur leur propre expérience, et non sur celle du passé que nous devrions leur transmettre. Ce qui est dit, ou chanté, parfois vendu à des millions d'exemplaires, c'est simplement une tentative de nouvelle approche de la plus vieille aventure de l'être humain : la recherche d'une éthique spirituelle et un élargissement de la découverte de soi.

Faut-il que la société des adultes soit si préoccupée de son propre plaisir pour ne pas voir que ses enfants manquent terriblement de quelque chose ! Et en manquant d'autant plus qu'ils se sentent bien incapables, et très menacés de ne pas pouvoir parvenir à entrer dans la société des adultes. Ce qui est recherché, la destruction dans le moment présent, c'est une nouvelle vision du monde à travers un imaginaire sans défense et totalement déraisonnable.

Et ce qui importe à nos générations, c'est avant tout de comprendre qu'il s'est passé quelque chose, comprendre afin de mieux traiter et surtout de beaucoup mieux prévenir.

En analysant ce texte, mes chers collègues, il ne s'agit pas seulement de trouver les remèdes à la toxicomanie, il s'agit d'être conscients de vos réelles responsabilités en offrant à la jeunesse des raisons d'espérer. Prévenir les maladies, éviter toute recrudescence de la drogue en frappant les trafiquants, certes, mais montrer surtout que le système de référence cherché par les jeunes pour les aider à vivre, à survivre, n'est autre chose qu'une société plus humaine que nous avons l'obligation de leur offrir.

Les dispositions qui vont sont soumises ont pour but de modifier le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la santé publique ainsi que de compléter le livre III du même code.

Les considérations retenues pour un tel aménagement législatif sont de deux sortes. D'une part, il apparaît nécessaire de sanctionner lourdement les trafiquants, d'autre part, il faut amener l'intoxiqué à la guérison. Il s'agit en effet beaucoup plus d'un

malade que d'un délinquant. La voie ouverte par le texte intègre la répression et l'action médico-sociale et réussit une heureuse adaptation de l'analyse scientifique du toxicomane qui n'était pas envisagée par la législation en vigueur. Ces dispositions sont en harmonie avec les récentes discussions du congrès international de toxicomanie, et notamment celui de Lausanne où il fut question du concept de « châtiment différencié » : peine draconienne pour le trafiquant, sanctions sociales sous forme de traitement obligatoire pour le toxicomane, étant entendu que la possession d'une substance interdite pour la consommation personnelle doit rester une infraction, sinon la société ne pourrait pas intervenir ni même obliger le toxicomane à se soumettre à un traitement.

Pas de drogue, pas de toxicomanie, d'où la nécessité de poursuivre tous les actes illicites relatifs à la production et au trafic des stupéfiants, à l'exclusion de l'usage personnel qui fait l'objet de dispositions spéciales. Le texte qui vous est soumis porte respectivement de deux à dix ans la peine d'emprisonnement, tandis que l'amende, pour tenir compte des profits considérables réalisés par les trafiquants, est fixée de 5.000 à 50 millions de francs. L'interdiction des droits civiques peut être prononcée pour une durée de cinq à dix ans. L'interdiction de séjour est étendue à tous les délits concernant le trafic des stupéfiants. Toutes ces peines sont doublées en cas de récidive.

Sont aggravées également les sanctions applicables aux infractions relatives aux substances vénéneuses figurant aux tableaux A et C, c'est-à-dire toutes les substances autres que les stupéfiants eux-mêmes.

Afin de proscrire certains agissements qui favorisent de manière tantôt directe, tantôt plus insidieuse la consommation de la drogue, le texte prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 5.000 à 500.000 francs contre ceux qui auront provoqué le trafic ou l'usage de stupéfiants ou des substances présentées comme telles. C'est là un moyen nécessaire pour lutter contre tous ceux qui incitent à la drogue par quelque moyen de propagande que ce soit.

Enfin, des articles prévoient la confiscation des substances vénéneuses saisies, ainsi que deux mesures de sûreté : la fermeture d'établissements et l'interdiction du territoire national aux étrangers condamnés pour trafic illicite.

Quant à l'usager, c'est-à-dire au malade lui-même, des dispositions très originales régissent à la fois les sanctions pénales et médicales ; autrement dit, on mêle la qualité de délinquant — qui n'est pas toujours reconnue comme nous le verrons — à la cure de désintoxication. Cette dualité de conception répond à certaines considérations qui peuvent paraître contradictoires.

D'une part, à l'heure actuelle, l'usage personnel de stupéfiants n'est pas interdit — sauf pour certaines substances comme l'héroïne ; d'autre part, il apparaît normal que la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps dans la mesure où elle se verra tenue, par la généralisation de l'aide sociale, d'assurer matériellement la guérison du malade : d'où le délit d'usage personnel de stupéfiants sanctionné de peines très faibles.

Il est vrai — et c'est sans doute la profonde originalité du texte — que l'intoxiqué bénéficiera d'une sorte d'excuse et ne se verra par conséquent pas poursuivi lorsqu'il se soumettra à la mesure médicale de désintoxication dans un établissement spécialisé.

Avec une telle analyse, on répond à la fois au souci unanimement exprimé par le corps médical tenant à considérer l'intoxiqué comme un malade et à la nécessité de ne pas faire bénéficier d'une sorte d'impunité obligatoire l'usager de stupéfiants qui demandera aide et assistance à la société pour sa propre guérison.

En ce domaine, le texte paraît manquer de précision. La commission des lois m'a prié de vous demander quelques éclaircissements, madame le secrétaire d'Etat, notamment au sujet des articles 628 et suivants inclus dans l'amendement n° 12 du Gouvernement.

En effet, par exemple, dans la mesure où l'usager se soumet à traitement obligatoire, sera-t-il considéré comme en état de récidive pénale s'il rechute dans la toxicomanie ?

Il est vrai que de subtiles distinctions sont établies suivant que l'usager de produits toxiques se présente lui-même aux services de prévention ou de cure, suivant que les services médicaux et sociaux signalent un malaise à l'autorité sanitaire, suivant enfin que le toxicomane découvert par la police est signalé à l'autorité sanitaire par le procureur de la République.

Ce sont les finalités des articles L. 355 et suivants du code de la santé publique, tels qu'ils résultent de l'amendement n° 11 du Gouvernement.

On conçoit parfaitement que, lorsque le toxicomane entend de lui-même se faire traiter, il doit bénéficier d'une totale impunité. Au cas contraire, il ne se rendrait pas dans les établis-

sements appropriés et continuerait à user de stupéfiants. Le but recherché ne serait pas atteint. Nous nous réjouissons donc de semblables dispositions qui permettent ainsi au malade de conserver l'anonymat et d'éviter toutes formalités à l'entrée de l'hôpital.

Autre situation : c'est un médecin ou une assistante sociale qui saisit l'autorité sanitaire. Par exemple, lors d'une visite médicale au centre de médecine préventive scolaire et universitaire, un jeune toxicomane est dépisté. Le médecin prévient l'autorité sanitaire qui prescrira la cure de désintoxication. Nous souhaiterions savoir, à ce sujet, madame le secrétaire d'Etat, d'une part, si les médecins pourront procéder ainsi sans crainte d'être dans une situation contraire aux règles de l'Ordre et, d'autre part, si le résultat recherché, la guérison, sera effectivement obtenu.

N'est-il pas à craindre que l'intoxiqué, au risque de se voir amené par son médecin, se refuse purement et simplement à toute visite ?

Enfin, dernière situation, sans doute la plus fréquente : c'est le procureur de la République qui prend l'initiative et qui informe l'autorité sanitaire.

Certes, la cure de désintoxication obligatoire ne concerne que le malade reconnu comme tel. Au cas contraire, celui qui n'est pas encore un véritable intoxiqué sera invité à se placer tout le temps nécessaire sous surveillance médicale.

Dans tous les cas où l'usager se serait soustrait à la cure, qualifié de délinquant, il se verrait condamné aux peines de l'article 628, que nous rappelons ici y a quelques instants.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions que la commission des lois a adoptées ayant considéré à la fois leur importance et leur originalité. Certes, madame le secrétaire d'Etat, pour que tous ces textes s'appliquent, il vous faudrait les moyens financiers nécessaires. J'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs médecins spécialistes de ces problèmes : tous m'ont signalé notre pénurie hospitalière.

De nombreux problèmes pratiques se posent notamment en ce qui concerne les cures de désintoxication des drogués. Quand on connaît le résultat médiocre de la lutte contre l'alcoolisme, pourtant mieux toléré que la drogue par la société ambiante, on conçoit toutes les difficultés pratiques auxquelles se heurte une prise en charge hospitalière valable des toxicomanes. Sans doute, notre pays devra-t-il envisager certaines formules, connues notamment aux Etats-Unis, qui semblent donner les meilleurs résultats à l'heure actuelle, comme les *free clinics*, établissements qui donnent les meilleurs résultats à l'heure actuelle et qui peuvent précisément garantir l'anonymat.

A ces mesures, il y a lieu d'ajouter la nécessité d'inclure au tableau B toute substance toxique. Il est symptomatique, en effet, que, dès leur classification dans une catégorie ou l'ordonnance est obligatoire, les produits ne furent plus employés à des fins toxiques.

D'autres mesures encore, telles que celles que préconise le comité anti-drogue, doivent être réalisées. Le résultat obtenu par ces jeunes bénévoles exige l'aide accrue des pouvoirs publics. Là aussi, il s'agit d'efforts financiers.

Mais l'essentiel, madame le secrétaire d'Etat, n'est-il pas que chacun se sente concerné, impliqué, responsable ?

Plutôt que de rejeter dans l'horreur et la condamnation du vice les usagers de la drogue, c'est l'attitude d'interrogation qui nous semble la plus propice à aborder d'une manière rentable la solution du problème. Cette interrogation doit aussi déboucher sur la faculté d'admettre qu'il se passe quelque chose avec la drogue : ce quelque chose est au minimum une mise à distance de la réalité jugée insupportable et souvent invivable au sens propre du terme et, au maximum, l'entrée dans un monde chaud, coloré et merveilleux qui retrouve les paradis des rêves de l'enfance, la totalité des plaisirs sexuels et la possibilité d'une mystique en général initiatique et parfois très heureuse.

Cette interrogation ne peut pas non plus oublier que ce sont les hommes qui ont créé et commercialisé la plupart des produits utilisés, et les jeunes ne se gênent en aucune manière pour nous le faire remarquer, comme ils ne se gênent en aucune manière pour montrer du doigt notre consommation d'alcool ou de tranquillisants.

Le rapporteur pourrait conclure comme il le faisait en son nom personnel lors du débat du mois d'octobre. Il doit cependant ajouter que devant une jeunesse déçue par l'évolution de la société industrielle, souvent angoissée de la rareté des signes réconfortants, nous entendons faire triompher une philosophie de l'espoir et de l'action.

En aucun cas, la crise de civilisation à laquelle les jeunes sont particulièrement sensibles ne doit conduire à l'usage de la drogue comme moyen d'évasion. Notre rôle est de dissuader de la

pratique des stupéfiants en montrant les dangers, en démontrant également qu'une nouvelle société ne saurait s'instaurer sans l'aide efficace de la jeunesse elle-même.

Dans aucun pays la répression n'a réglé le problème des toxicomanies. C'est la raison pour laquelle n'est envisagée que subsidiairement la sanction pénale. Mais nous savons que le traitement des toxicomanes est long, difficile et aléatoire. La situation des toxicomanes exige des solutions et nous vous demandons à cet effet de voter le texte en discussion.

Au Moyen-Age, écrit le professeur Olievenstein, il y avait la lèpre, dans les temps modernes la folie, demain la toxicomanie. Si nous n'y prenons pas garde, nous allons rejeter, enfermer à nouveau, tout un groupe social dont l'erreur est de ne pas être dans la norme du moment. Mais, en le faisant, c'est nous-mêmes que nous condamnerions, car il s'agit tout banalement de nos propres fils. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois, et M. Delong, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les excellents rapports qu'ils ont présentés sur la proposition de loi concernant la lutte contre la toxicomanie.

Ces textes, bien qu'examinés à une heure tardive, sont le fruit de sérieuses réflexions et d'études approfondies, poursuivies au cours de cette année, aussi bien par le Gouvernement que par votre Assemblée. En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, depuis l'an dernier, a accompli un travail considérable et rassemblé un ensemble impressionnant d'informations de tout premier ordre.

Au cours de la séance du 24 octobre dernier, M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait indiqué le souci du Gouvernement de lutter, sur tous les plans, contre ce nouveau fléau social qui menaçait notre pays et il vous avait annoncé que des propositions seraient faites, le moment venu.

Et ce qui explique les amendements qui ont été présentés aux propositions de loi de M. Mazeaud et de M. Weber, sur lesquels il me paraît utile d'apporter quelques éclaircissements à l'Assemblée nationale.

Les différentes mesures dont vous avait parlé M. Boulin, mesdames, messieurs, tant sur le plan de l'information des médecins, des enseignants et des services locaux intéressés que sur le plan de la répression et des poursuites, ont été réalisées et continuent à être appliquées. Mais, ainsi qu'il vous l'avait précisé, d'autres solutions, mieux adaptées au phénomène, ont été recherchées. Elles ont fait l'objet, au niveau des services du Premier ministre, de nombreux échanges entre les administrations intéressées et elles ont fini par être concrétisées par deux circulaires du 15 décembre 1969 émanant l'une du ministère de la justice et l'autre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont l'originalité doit être soulignée.

La première était adressée aux procureurs généraux et soulignait la nécessité d'une répression rigoureuse et sans faiblesse des faits de trafic de stupéfiants tout en recommandant une application de la loi empreinte d'humanité et de discernement à l'endroit des toxicomanes. Elle signalait qu'à la demande des autorités médicales, face au développement de la toxicomanie, en particulier chez les jeunes, le pas soit donné à la prophylaxie par la répression, insuffisante en elle-même pour assurer la guérison et la réinsertion sociale des usagers de la drogue.

La seconde était adressée aux préfets et aux services de l'action sanitaire et sociale et préconisait la mise en place d'un dispositif médico-social permettant d'accueillir ceux qui faisaient usage de stupéfiants, signalés par l'autorité judiciaire ou décelés par les services médico-sociaux : médecins de dispensaires, de santé scolaire, assistants sociaux, etc.

Les personnes ainsi signalées à l'autorité sanitaire devaient, dans certaines conditions et après un examen médical et une enquête sociale, professionnelle et familiale, accepter de subir une cure de désintoxication si cela apparaissait nécessaire, ou être placées sous surveillance médicale.

Sans vouloir entrer dans tous les détails, il y a donc lieu de mettre en relief, d'une part, la mise en place à titre expérimental d'un dispositif médico-social susceptible d'intervenir efficacement dans la lutte contre la toxicomanie et, d'autre part — c'est là un point très important — la possibilité d'une collaboration entre les parquets et les services de l'action sanitaire et sociale dont le résultat pour les toxicomanes ou supposés tels peut être, si les conditions sanitaires sont respectées, d'échapper aux poursuites.

Il s'agissait d'une innovation très importante et avant toute mesure législative ou réglementaire.

Il est difficile, après un délai relativement court, de donner des résultats complets et définitifs. Mais les premiers renseignements recueillis montrent que la collaboration qui s'est établie entre les parquets et les services de l'action sanitaire et sociale dans les départements où ont été signalées des personnes faisant usage de stupéfiants a été efficace et qu'elle s'est presque toujours étendue à tous les services locaux concernés par les problèmes de la drogue : enseignement, corps médical, police, etc.

Ainsi que vous pouvez le constater, les amendements déposés par le Gouvernement correspondent aux indications que je viens de fournir et précisent, sur le plan médico-social, les conditions de fonctionnement du dispositif retenu dont les grandes lignes sont, quelles que soient les conditions de signalement, fondées sur un examen médical qui laisse évidemment la possibilité d'une contre-expertise, sur une enquête sur la vie professionnelle et sociale, sur des soins comportant cure de désintoxication et post-cure, sur une surveillance médicale.

Comme cela vous a été indiqué précédemment, ces dispositions sont destinées à être insérées dans le livre III du code de la santé publique dont elles constituent le titre VI. S'agissant d'un phénomène qui se présente comme un nouveau fléau social, il a paru opportun de s'inspirer de règles qui, dans la lutte contre d'autres fléaux sociaux, ont fait leurs preuves, notamment pour les maladies vénériennes et les alcooliques dangereux.

Le Gouvernement n'a pas estimé utile de recourir à la déclaration obligatoire qui est basée sur la contagiosité physique. Par suite du zèle que déploient les toxicomanes à trouver d'autres adeptes, les résultats à attendre de la déclaration obligatoire ont paru peu certains puisque, en dehors du point de vue statistique toujours discutable, de nombreuses déclarations, même obligatoires, ne sont pas faites actuellement. Il n'aurait été que très difficilement possible de retrouver les « contaminés ».

En ce qui concerne les dispositions financières, il a paru logique d'appliquer pour ces nouvelles actions le système retenu habituellement dans le livre III du code de la santé publique et de donner à ces dépenses le caractère de dépenses obligatoires, c'est-à-dire d'accorder la gratuité totale pour les dépenses de prévention.

De plus, ce texte ayant une portée incitative, il a paru particulièrement opportun d'engager les personnes usant de produits toxiques à se présenter spontanément aux services sanitaires pour limiter au plus vite l'action de la drogue.

L'enjeu de la lutte à entreprendre est très important. Il ne faut pas que la crainte d'une prise en charge partielle de la part du toxicomane ou du malade soit un prétexte pour ne pas se faire soigner. Non seulement il n'y aura pas d'économie, mais il est facile d'imaginer les conséquences de ce retard : les toxicomanes continuant à user de stupéfiants, le jour venu, leur prise en charge serait encore plus onéreuse pour la société. Leur nombre ne diminuerait pas et, quand on connaît les risques d'entraînement et de contamination, il est permis de craindre que, pour un malade qui ne se soigne pas aujourd'hui, il n'y ait dans quelques mois plusieurs toxicomanes de plus.

Ces remarques sont le fruit d'une réflexion basée sur des faits concrets, car nous savons déjà que, dans certains cas, des gens ont refusé des soins lorsqu'ils ont appris qu'ils auraient à payer quelque chose. D'autres ont également refusé de se faire examiner lorsqu'on leur a demandé des renseignements concernant leur identité. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que l'anonymat puisse être acquis à ceux qui le demanderaient.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, après les rapports très complets des rapporteurs, les brèves indications que je voulais donner sur la première partie du texte qui vous est soumis.

Après vous avoir exposé l'action médico-sociale que le Gouvernement se propose d'entreprendre à l'égard des toxicomanes, j'en arrive à la deuxième partie des amendements du Gouvernement qui, selon les engagements pris, tendent à renforcer sensiblement les pénalités à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, mais ont également pour objet de refondre la législation des substances vénéneuses. En effet, cette législation a subi, au cours des années passées, des modifications plus ou moins profondes qui ont abouti à une juxtaposition des textes d'un maniement difficile.

Tout d'abord, en ce qui concerne le trafic, et sans aller jusqu'à retenir la peine de mort qui existe dans certains pays, il a paru indispensable de relever les peines de façon très considérable, aussi bien pour l'emprisonnement que pour les amendes. Il en est de même pour l'interdiction des droits civiques dont le

maximum se trouve doublé. Quant à l'interdiction de séjour, elle a été fixée à une durée de cinq ans, ce qui représente le maximum prévu par le code pénal.

On remarquera que, dans les cas de récidive, toutes les pénalités sont doublées, ce qui permet d'infliger un maximum de vingt ans d'emprisonnement, condamnation exceptionnelle dans l'échelle des peines des tribunaux correctionnels.

Le nouvel article L. 627 se rattache à l'article L. 626 qui a été rétabli dans le texte. En effet, l'ancien article L. 626 avait été remplacé en 1958 par un article réglementaire R. 5229-1 du code de la santé publique, de sorte que les règlements relatifs aux substances vénéneuses n'appartenant pas à la catégorie des stupéfiants n'avait plus de base légale. Par ailleurs, l'article L. 627 actuel se rapporte toujours à cet article L. 626 remplacé par l'article R. 5229-1.

Pour l'usage des stupéfiants, l'amendement du Gouvernement concerne non seulement l'usage en société qui est seul incriminé dans la législation actuelle, mais également l'usage à titre personnel.

Faut-il voir là une atteinte à la liberté individuelle ? Le texte de l'exposé sommaire répond parfaitement à cette question. A une époque où le droit à la santé et aux soins est progressivement reconnu à l'individu — en particulier par la généralisation de la sécurité sociale et l'aide sociale — il paraît normal, en contrepartie, que la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps, surtout lorsqu'il s'agit d'interdire l'usage de substances dont les spécialistes dénoncent unanimement l'extrême nocivité.

Indiquons au surplus que les personnes qui auront accepté de se soumettre aux dispositions médico-sociales de la première partie de la proposition de loi ne feront pas l'objet de poursuites.

Jusqu'alors, tout pouvait être dit ou écrit sur la drogue, avec les conséquences souvent fâcheuses sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister.

Désormais, la nouvelle législation, si elle rencontrait votre approbation, permettrait aux pouvoirs publics d'exercer une surveillance et pourrait entraîner le cas échéant les poursuites rendues nécessaires par toute provocation relative au trafic et à l'usage des stupéfiants.

Enfin, l'amendement déposé par le Gouvernement prévoit, outre les peines complémentaires inscrites dans la législation actuelle, deux nouvelles peines qui ont paru indispensables pour compléter l'appareil répressif destiné à faire échec au développement de la toxicomanie sur notre territoire : d'une part, la fermeture possible de l'établissement dans lequel ont été commis les délits de trafic et d'usage de stupéfiants et, d'autre part, l'interdiction à titre temporaire du territoire national contre les étrangers condamnés pour l'un quelconque des délits prévus par la présente loi.

Ainsi, les mesures médico-sociales dont je vous entretenais au début de cet exposé se trouvent complétées par un ensemble de dispositions pénales qui visent à aggraver dans des proportions considérables les peines à l'encontre des trafiquants et pourvoyeurs de drogue, mais qui donnent à l'utilisateur de stupéfiants la possibilité d'échapper à des poursuites s'il accepte de suivre un traitement ou d'être placé sous surveillance médico-sociale.

Mesdames et messieurs, confronté avec un problème nouveau, délicat et complexe, le Gouvernement a essayé depuis plusieurs mois de parer à toutes les difficultés au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

Par l'information, mais tout en évitant de répandre inconsidérément cette information pour ne pas susciter une curiosité dangereuse, comme l'ont souligné de nombreux interlocuteurs lors des auditions par votre commission, le Gouvernement a alerté tous ceux qui ont des responsabilités administratives, sanitaires ou médicales, ainsi que ceux qui, par leurs tâches d'enseignement, peuvent être amenés à répondre à des questions. Sur le plan de l'information encore, il a ouvert un centre « S. O. S. drogue » destiné à aider ou à conseiller. Par des actions administratives, il a poussé à des réalisations telles que la création à Paris notamment de services spécialisés de prévention, de soins et de post-cure.

De plus, sur le plan scientifique et de la recherche, des crédits importants ont été dégagés sur les fonds de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et mis à la disposition de l'I. N. S. E. R. M. pour améliorer dès cette année une recherche épidémiologique sur l'ampleur du phénomène et une recherche fondamentale sur la dépendance de l'organisme à l'égard du chanvre indien.

Les travaux sont prévus pour une durée de trois ans et permettront d'abord de constituer des équipes de chercheurs et d'apporter dans ce domaine des indications précieuses.

Enfin, sur le plan de la répression, il a accru les moyens de lutter contre les trafiquants et a donné des consignes de fermeté exemplaires aux parquets.

Mais le Gouvernement a voulu aller plus loin et, ainsi que M. Boulin vous l'avait indiqué en octobre dernier, il a étudié un ensemble de mesures destinées à atteindre cet équilibre entre l'indispensable répression qui rencontre l'approbation de tous et la nécessité de soigner ceux qui peuvent succomber à des habitudes néfastes en les aidant à retrouver leur équilibre et leur place dans la société.

Plusieurs orateurs, en octobre 1969, avaient souhaité que le problème de la drogue soit « dédramatisé ». Je crois que le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation répond à ce souhait. Il offre à ceux — et je pense particulièrement aux jeunes — qui, par curiosité ou par faiblesse, font usage de produits toxiques, la possibilité d'éviter l'enchaînement qui les conduirait d'étape en étape descendantes à la déchéance. Il leur donne la possibilité d'échapper à toutes les poursuites qui pourraient compromettre leur avenir.

Mais, de plus, ce texte correspond au désir de considérer la toxicomanie comme un nouveau fléau social qu'il convient d'endiguer par des mesures sanitaires plutôt que par une simple répression. En cela, il est conforme à l'idée très souvent exprimée qu'il faut considérer ceux qui font usage de stupéfiants comme des malades plutôt que comme des délinquants. Sur ce point, nous rejoignons les conclusions du dernier congrès international sur la drogue, qui s'est tenu à Lausanne, du 8 au 11 juin dernier, et qui a fait ressortir la priorité des mesures sanitaires.

Ce texte constitue une innovation importante sur le plan juridique en préférant aux mesures répressives des mesures sanitaires et sociales. Son économie correspond bien aux préoccupations du Gouvernement, et particulièrement à celles du ministère de la santé. Il s'inspire donc de cet esprit nouveau qui anime la recherche de solutions humaines et sans doute plus efficaces en faveur de ceux qui, jusqu'à présent, se trouvaient exclus de la société en raison de leur comportement ou de leurs actes.

Sans doute, comme l'a dit M. le rapporteur, faudra-t-il encore, sur le plan de notre société même, rechercher une action aux dimensions plus vastes, sur les plans psychologique, moral et social. Mais il faut d'urgence franchir les premières étapes. C'est pourquoi je souhaite vivement que ce texte reçoive une approbation aussi large que possible puisqu'il a pour but de faciliter la protection sanitaire de nos concitoyens. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Madame le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu, il y a quelques instants, souligner qu'il s'agit d'un problème délicat et complexe.

C'est vrai, mais il mériterait un plus ample débat et non une discussion de nuit devant des banquettes vides.

**M. Jean Delachenal.** Elles sont occupées !

**M. Marcel Massot.** Nous regrettons que vous n'ayiez pas accepté le renvoi de cette première lecture. Cette décision eût été, me semble-t-il, indispensable à la dignité du débat.

Tout le monde est d'accord sur la gravité du problème posé par l'extension du phénomène de la drogue dans notre pays. La réglementation concernant les substances classées comme « stupéfiants », telle qu'elle résulte du livre V, titre III, du code de la santé publique, articles L. 607 et suivants, s'est révélée insuffisante dans la conjoncture actuelle.

Un premier rapport, présenté par M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, accompagnait une proposition de loi qui était loin de combler les lacunes de la réglementation jusqu'à présent en vigueur. Il ne traitait que très superficiellement du grave problème de la toxicomanie, de ses causes, de ses formes et de ses remèdes.

M. Delong, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notait très justement : « La commission est convaincue que la répression ne constitue qu'un des aspects de la lutte contre la toxicomanie. Les véritables remèdes résident dans l'information des jeunes et des familles sur les risques que leur fait courir la drogue et sur le développement des établissements de désintoxication. »

Or, ces constatations étaient restées à peu près lettre morte dans le premier texte qui nous était soumis et qui ne prévoyait guère en ce qui concerne les toxicomanes qu'une répression plus ou moins nuancée suivant l'âge du délinquant. Selon le docteur Bensoussan, qui fait autorité en la matière, « le toxicomane est celui qui, utilisateur habituel d'une substance, quelle que soit celle-ci ou quelle que soit la nature de celle-ci, ne peut de sa seule et libre volonté arriver à s'en passer, même et surtout à partir du moment où l'usage habituel de cette substance entraîne pour lui un certain nombre de difficultés soit sur le plan personnel — par exemple des accidents de santé physique, nerveuse ou mentale — soit sur le plan familial, soit sur le plan professionnel, soit encore sur le plan social ».

Le toxicomane est donc un malade qu'il faut comprendre et soigner plutôt qu'un délinquant qu'il faut punir, et il importe de protéger la société contre la contagion de la maladie.

Telles sont, à n'en point douter, les idées qui ont inspiré la commission des lois dans le rapport supplémentaire et le nouveau texte de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Nous regrettons, soit dit en passant, que ce texte nous ait été distribué il y a quarante-huit heures à peine. Personnellement, je n'en ai eu connaissance que ce soir à dix-neuf heures.

Le nouveau texte prévoit les conditions dans lesquelles pourront être ordonnées des cures de désintoxication. Mais cette cure dans notre appareil de santé n'est qu'un mythe, et un mythe dangereux. La France ne dispose d'aucun service réellement spécialisé et encore moins équipé pour un traitement vraiment efficace des malades. C'est tout au plus à une cure de « sevrage » qu'on soumet le malade, alors qu'on devrait entreprendre un traitement en profondeur à la fois de la personnalité du sujet réputé toxicomane, mais aussi du groupe dans lequel il s'insère.

La société médico-psychologique, réunie en séance solennelle le 25 mai 1970, considérant, en plein accord avec l'avis des experts de l'Organisation mondiale de la santé, que la très grande majorité des toxicomanes présentent une personnalité pathologique qui relève avant tout de soins médicaux et non d'une sanction pénale, a émis le vœu que la législation concernant l'usage des stupéfiants tienne le plus grand compte de cette constatation ; que soit rédigée une loi, dans le même esprit que la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, permettant de prendre légalement des mesures thérapeutiques dont l'application doit être nuancée en fonction de chaque cas particulier et de l'aspect plus ou moins pathologique de la personnalité. Elle suggère, ce qui serait à mon sens une excellente initiative, la création d'un haut comité d'étude ; et d'information sur les toxicomanies, susceptible d'étudier tous ces problèmes et de concevoir les mesures prophylactiques adaptées.

Informier le public, organiser le traitement de ceux qui sont de véritables malades, c'est en effet ce qui s'impose de toute urgence.

Nous approuvons entièrement la différenciation, au point de vue de la répression, qui est faite entre les toxicomanes et les individus qui ont provoqué ou favorisé la toxicomanie. Cela m'amène à dire quelques mots sur la répression.

Nous approuvons aussi l'échelle des peines retenue dans le deuxième texte législatif qui est, en réalité, un contreprojet.

Les trafiquants doivent être punis sévèrement. Tous les avocats et tous les magistrats qui s'occupent de toxicomanie et de stupéfiants sont unanimes à dire que les trafiquants sont tous, ou à peu près tous, des étrangers qui nous viennent en général d'Algérie, d'Orient ou d'Extrême-Orient et que les trafiquants ne sont jamais des intoxiqués. Ils n'ont d'autre souci que de satisfaire leur esprit de lucre, au mépris de la santé de notre jeunesse.

**M. Eugène Claudius-Petit.** M. Ricard ne boit pas d'alcool !

**M. Marcel Massot.** On a donc raison de les éliminer, de les expulser de France.

Il convient, en revanche, de punir les usagers, surtout les jeunes, avec une extrême prudence. Cette loi, votée à la hâte, sans une étude préalable suffisante, sera néanmoins bénéfique.

Nous la voterons en regrettant qu'à cette heure tardive elle n'ait pas fait l'objet d'un plus ample débat et en souhaitant surtout, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement vous donne les moyens d'assurer son application. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord, à mon tour, protester contre des méthodes de travail que nous sommes certainement très nombreux à trouver inadmissibles.

Sur le problème de la drogue, la commission des lois et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont été saisies d'une proposition de loi. Des amendements ont été présentés et on nous a annoncé que cette proposition viendrait en discussion cette semaine. Il y a deux jours, les commissions se sont vues en présence d'un projet de loi entièrement nouveau déposé par le Gouvernement sous forme d'amendements et c'est ce projet qui vient en discussion cette nuit. Je considère que de telles méthodes employées pour légiférer ne sont pas sérieuses et je suis certaine que s'il y avait plus de députés en séance, cette opinion serait partagée par la majorité d'entre eux...

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** ... sur ce point tout au moins.

Etant donné que ce projet ne sera pas examiné par le Sénat avant trois mois, on ne nous fera pas croire qu'il s'agit d'une mesure d'urgence pour lutter contre les stupéfiants.

Il est incontestable que le problème de la drogue est devenu de plus en plus préoccupant. En raison notamment des dangers que l'usage des stupéfiants fait courir à la jeunesse, il est nécessaire d'adapter notre législation à la situation actuelle. Les communistes estiment cependant qu'on ne saurait se servir de ce problème pour faire un procès d'intention à la jeunesse, comme certains, appuyés par le « battage » d'une certaine presse, ont voulu le faire récemment.

Si la jeunesse de France est loin de bénéficier des conditions les plus favorables à son épanouissement, la très grande majorité des jeunes de notre pays est parfaitement saine. Mais il est vrai qu'un sentiment de désespoir atteint un certain nombre de jeunes devant l'absence de perspectives que leur présente la société capitaliste en proie à ses contradictions internes.

Si la drogue est symptomatique d'un état de crise, comme aux Etats-Unis, il ne s'agit pas d'une crise de la jeunesse, d'un conflit de générations, d'un manque d'autorité dans la famille, comme se bornent à l'affirmer ceux qui cherchent à dissimuler les véritables responsabilités, mais de l'absence d'idéal et de possibilités d'avenir qui caractérise votre société.

L'idée qui doit orienter, à notre sens, le choix des méthodes à employer pour lutter contre l'usage des stupéfiants, c'est que la solution profonde ne réside pas dans la répression ni dans la prophylaxie. La véritable réintégration dans la société des jeunes qui auraient fait usage de stupéfiants pendant un temps plus ou moins long pose un problème d'environnement social.

Or qu'offrez-vous à la jeunesse ? Des dizaines de milliers de jeunes sont actuellement sans emploi. Un grand nombre d'entre eux sont d'ailleurs chômeurs avant d'avoir travaillé et ne sont donc pas recensés : la moitié des sans-travail sont âgés de moins de vingt-quatre ans.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce ne sont pas ceux-là qui se droguent !

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Je ne dis pas que ce sont ceux-là. La majorité écrasante de notre jeunesse est saine — je l'ai souligné au début de mon intervention — mais il y a des jeunes qui, par faiblesse, et dans les conditions où ils se trouvent, se laissent aller à l'usage des stupéfiants.

Plus de 40 p. 100 des étudiants sont salariés à plein temps. Ils se trouvent défavorisés par rapport à leurs condisciples qui ont les moyens de consacrer la totalité de leur temps à l'étude. A ces jeunes, il faut offrir de véritables possibilités de promotion sociale et donner à ceux qui sortent de l'université les moyens de s'employer de façon créative. Il faudrait, par ailleurs, réaliser une véritable politique sportive et des loisirs. Mais les crédits indispensables au développement artistique et culturel de notre pays sont tragiquement insuffisants quand ils ne sont pas inexistantes.

Sur le plan de la législation à mettre en place, il est évident qu'on ne saurait traiter de la même façon le trafiquant et l'utilisateur. Il est nécessaire de renforcer la lutte contre les trafiquants et les revendeurs, et d'augmenter les peines qu'ils encourrent. La répression doit être énergique et permanente contre tous ceux qui favorisent l'usage des stupéfiants. Mais il est également nécessaire d'informer sérieusement les jeunes du danger et des terribles conséquences physiques et psychiques que l'absorption de ces produits hallucinogènes, opiacés ou stimulants peut entraîner. Nous aimerions avoir des renseignements précis sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière d'information.

A l'égard des jeunes qui ont pu se laisser entraîner à utiliser de la drogue, nous ne pensons pas que les méthodes coercitives soient les meilleures. Il serait, au contraire, dramatique de condamner ces jeunes à la prison.

La répression de l'usage individuel des stupéfiants ne nous paraît pas de nature à permettre la réintégration des jeunes dans la société, ce qui doit rester le but de toute politique en la matière.

C'est d'autant plus évident à notre sens qu'une condamnation à une peine correctionnelle ne peut être prononcée que lorsque l'élément intentionnel est bien marqué. Or, celui qui fait usage de la drogue voit progressivement sa liberté aliénée. Dans la plupart des cas, il n'est plus libre d'user ou de ne pas user de stupéfiants. Les troubles mentaux créés chez le drogué annihilent sa volonté.

Dès lors, la répression de l'usage individuel est peut-être d'un bel effet pour la réduction de statistiques, mais elle ne saurait faciliter la guérison du malade. Elle ne peut que créer chez lui un traumatisme supplémentaire et rendre encore plus difficiles qu'elles ne l'étaient les relations de ce jeune avec la collectivité.

En ce qui concerne la décision de faire suivre une cure de désintoxication, nous estimons que la procédure inquisitoriale proposée par le Gouvernement n'assure pas une réelle garantie des droits individuels.

Il ne devrait pas appartenir au procureur de la République ni au juge d'instruction d'être compétents pour décider le placement du drogué dans un établissement de cure, mais au tribunal.

Selon le texte du Gouvernement, la décision du procureur n'est même pas susceptible d'appel. C'est une fois de plus à la présomption d'innocence que le pouvoir veut porter atteinte.

Toute une infrastructure sanitaire doit être créée. Or nous ne voyons nulle part que des crédits soient prévus à cet effet. Nous aimerions que le Gouvernement nous apporte des précisions à ce sujet, car il faut installer des établissements spécialisés et les doter du personnel médical nécessaire pour soigner les jeunes et les aider à se réinsérer dans la vie active. Cela signifie que, outre les soins de cure et de post-cure, il est indispensable de prévoir d'autres mesures de réadaptation, de leur permettre de trouver un travail, par exemple.

Dans le cas contraire, on risque de voir le jeune retomber dans l'usage de la drogue, s'il retrouve, sa cure terminée, les mêmes conditions de vie qui l'avaient poussé dans cette voie.

S'il est nécessaire d'hospitaliser les individus les plus gravement atteints, les héroïnomanes notamment, reconnaissons que pour d'autres, les intoxiqués au L. S. D. par exemple, l'hospitalisation en milieu fermé n'est pas toujours adaptée à leur cas et que, pour eux, il paraît souhaitable d'ouvrir des cliniques libres. Nous estimons aussi que les dépenses d'hospitalisation et de soins devraient être prises intégralement en compte par le budget de l'Etat.

En définitive, le texte qui nous est soumis constitue un progrès par rapport à la législation actuelle. Le groupe communiste le votera donc, non sans marquer des réserves quant aux résultats auxquels aboutiront certaines dispositions qu'il contient et quant au manque de crédits nécessaires à leur application. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Des crédits sont prévus.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise doit être examinée avec la plus grande attention, mais je reste convaincu que l'on a tort de ne pas englober certaines intoxications dans une même réprobation.

Toute intoxication conduit à une aliénation et à une déchéance progressive, mais ce n'est pas la jeunesse qui travaille ou s'efforce de s'élever au-dessus de sa condition qui se laisse aller à l'intoxication. Ce penchant, on le relève plus souvent parmi les jeunes qui sont gâtés par notre société de consommation, c'est-à-dire parmi ceux qui ont le moins besoin de travailler.

Ce n'est d'ailleurs pas du tout une question de régime politique, car tous les régimes politiques luttent contre les intoxications qui, hélas ! d'une manière ou d'une autre, aliènent les hommes, les femmes et, de plus en plus, les adolescents. On lutte contre la drogue aussi bien en Union soviétique qu'aux Etats-Unis, mais, en Union soviétique, on en parle moins. On lutte contre la drogue sous tous les cieux, dans les pays sous-développés, dans les pays où l'on meurt de faim comme dans ceux où il arrive que l'on meurt d'être gavé.

Ce problème se pose donc vraiment au niveau humain. Tout à l'heure, notre bon collègue M. Massot disait que les trafiquants ne sont généralement pas des intoxiqués et j'ai lancé une boutade en nommant un personnage important appartenant à un autre monde de l'intoxication, à l'un de ces autres « royaumes ». C'est vrai, cet homme ne boit que de l'eau, mais il vend avec un profit qui a atteint, l'année dernière, quelque sept milliards d'anciens francs des millions de bouteilles d'alcool qui intoxiquent d'innombrables Français en aliénant leur personnalité, en les enchaînant à un besoin et en les entraînant sur le chemin de la déchéance. Ce personnage n'en jouit pas moins de la considération générale.

D'ailleurs, alors que l'alcoolique est dangereux et tyrannique pour sa famille, ceux qui s'intoxiquent avec les produits visés dans le projet d'aujourd'hui ne présentent généralement aucun danger pour leur entourage.

Certes, cela ne constitue nullement une excuse pour eux. Cette remarque a seulement pour objet de situer le problème, c'est-à-dire d'opposer l'indulgence extrême de notre société envers

une forme d'intoxication qui soumet les femmes et les enfants à la terreur que les alcooliques font régner dans leur famille lorsqu'ils rentrent chez eux, à la ferme détermination de réprimer d'autres formes d'intoxication qui ne conduisent, après tout, qu'à des déchéances personnelles, sans danger pour les autres.

Si j'ai cru devoir présenter cette remarque maintenant c'est parce que, précisément, on considère comme des trafiquants ceux qui vivent du profit de certains produits toxiques alors que l'on porte au pinacle et que l'on n'hésite pas à décorer pour leur parfaite réussite commerciale ceux qui trafiquent d'autres produits. Je songe toujours à l'alcool.

Mon dernier propos, sera le suivant : s'il est un domaine où la justice n'est pas égale pour tous, c'est bien celui qui nous préoccupe ce soir, car j'attends que des toxicomanes célèbres soient poursuivis comme de vulgaires petits délinquants pris pour avoir trafiqué quelque peu, ou pour avoir fumé un peu de marijuana cependant que, dans les salons des plus puissants, la bonne société continuera de se livrer aux mêmes pratiques sans que jamais un procureur de la République requière contre elle.

C'est pourquoi j'espère que, à la suite des textes que nous allons voter, la justice se montrera égale pour tous et sans aucune faiblesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Guy Duconolé.** Mais non !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Neuwirth une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Il n'est sur ces bancs aucun député qui ne souhaite mettre un terme aux ravages causés par la drogue.

En réalité la motion que j'ai déposée n'est qu'une façon de protester contre nos méthodes de travail. Je souhaite, en effet, que la discussion de cette proposition de loi puisse être inscrite à l'ordre du jour de demain — car nous faire étudier ce soir dans les pires conditions un texte d'une telle portée et d'une telle importance me semble quelque peu cavalier — bien qu'on puisse s'étonner de cette insistance, à laquelle vous êtes d'ailleurs étrangère, madame le secrétaire d'Etat, à la faire voter par l'Assemblée puisque le Sénat ne sera pas appelé à en discuter avant la rentrée d'automne.

**M. Marcel Massot.** Evidemment !

**M. Lucien Neuwirth.** Or, le Gouvernement nous fait savoir que notre ordre du jour de demain est si chargé qu'il n'est pas possible d'y ajouter la suite de la discussion sur les stupéfiants.

Ne voulant pas porter seul la responsabilité d'avoir repoussé un texte d'une telle portée, et tout en le regrettant, car il est insupportable et inconvenant de l'examiner dans de telles conditions...

**M. Marcel Massot.** Vous avez tout à fait raison. C'est inadmissible !

**M. Eugène-Claudius Petit.** En effet !

**M. Lucien Neuwirth...** je suis conduit, par la force des choses, à retirer cette motion. (*Très bien, très bien ! sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La motion de renvoi de M. Neuwirth est retirée.

Aucune autre motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Delachenal,** vice-président de la commission. Selon son habitude, la commission des lois est à la disposition de l'Assemblée. Elle ne recule pas devant le travail supplémentaire qui pourrait lui être demandé.

Faisant, toutefois, écho à M. Neuwirth, je fais observer qu'il est zéro heure quarante et je pense que, si le Gouvernement en était d'accord, nous pourrions examiner demain matin, dans de meilleures conditions, le texte qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée depuis neuf heures et demie du matin.

Si les orateurs ne dépassaient pas le temps de parole qui leur est imparti, la discussion de la proposition de loi aurait pu commencer plus tôt. Bien que le Gouvernement ne soit pas responsable de ce retard, il reste à la disposition de l'Assemblée pour poursuivre demain matin à dix heures la discussion de ce texte.

**M. Guy Ducoloné.** D'autres projets étaient inscrits à l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement : nous siégeons depuis neuf heures et demie du matin !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Nous avons tous siégé.

**M. Guy Ducoloné.** Je ne prétends pas le contraire.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement est aussi à son banc depuis ce matin.

**M. le président.** La commission désire-t-elle une suspension de séance ?

**M. Jean Delachenal, vice-président de la commission.** Il serait préférable de renvoyer l'examen du texte à demain matin.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée : le débat pourrait être renvoyé à demain, à dix heures.

**M. le président.** Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. La présidence n'a pas qualité pour le modifier.

Si Mme le secrétaire d'Etat propose de retirer le texte en discussion de l'ordre du jour de ce soir pour le reporter à celui de demain, elle répondra, je crois, au vœu de l'Assemblée.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Je demande donc, monsieur le président, que l'examen de la proposition de loi soit renvoyé à demain matin neuf heures trente.

**M. le président.** Je dois faire savoir à l'Assemblée que j'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription, à l'ordre du jour prioritaire du mardi 30 juin 1970, matin, après-midi et soir, des textes suivants :

« Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en nouvelle lecture du projet de loi n° 1333 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« Dernière lecture du projet de loi n° 1188 relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« Deuxième lecture du projet de loi n° 1334 relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

« Discussion du rapport sur la proposition de loi n° 1199 tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef ;

« Discussion du rapport n° 1284 sur la proposition de loi n° 1190 tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

« Discussion du rapport sur la proposition de loi n° 1335 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY ».

Tel était l'ordre du jour prioritaire. En outre, le Gouvernement a demandé que la séance ait lieu à dix heures. Peut-être pourrions-nous commencer dès neuf heures ?

Diverses voix. Neuf heures trente !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'imagine que la discussion durera plus d'une demi-heure, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il que la séance commence à neuf heures trente ? La reprise de cette discussion étant inscrite en tête de l'ordre du jour, toutes les autres se trouveraient reportées à la suite ?

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** L'ordre du jour de la séance de demain matin est donc ainsi modifié.

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1331, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1332, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1333, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1334, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, une proposition de loi modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1335, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1336 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 1335).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1337 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 1332).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1338 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1339 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbaud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Destremau tendant à l'organisation de concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives (n° 999).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1340 et distribué.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 1155 et du rapport supplémentaire n° 1330 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1° De M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique, relatives aux stupéfiants (n° 829) ;  
2° De M. Weber, et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 866) (M. Mazeaud, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1334 relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1199 tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1284 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1190 de MM. Brocard et Herzog tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 1335 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. (Rapport n° 1337 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Éventuellement, navettes diverses.

À seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 30 juin à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 25 juin 1970.

## GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Page 3098, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour les deux premiers alinéas de l'article 736 du code de procédure pénale, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. »

**Lire :** « Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour les derniers alinéas de l'article 736 du code de procédure pénale, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 736. — Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

Page 3110, 1<sup>re</sup> colonne :

Rétablir comme suit le dernier alinéa :

« Il s'agit de la quote-part qui sera attribuée au syndicat communautaire au vu du calcul de ses principaux fictifs. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir si les majorations qui sont de droit en matière de calcul d'attribution de subventions et de répartition du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, pour les ensembles urbains — lesquels, par définition, n'ont d'autre substance fiscale que la contribution sur le foncier non bâti — seront également de droit pour les syndicats communautaires qui, en raison de leur aire de construction, auront une valeur supérieure de centime démographique. »

II. — Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du lundi 29 juin 1970.

(Journal officiel, débats A. N., du mardi 30 juin 1970.)

## SCRUTIN (n° 135)

Sur l'amendement n° 40 du Gouvernement à l'article 25 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (deuxième lecture).

Page 3253, dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote », insérer le nom de M. de Bénouville.

## Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 29 juin 1970, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Jean-Jacques Servan-Schreiber a été élu, le 28 juin 1970, député de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Roger Souchal, démissionnaire.

## Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 30 juin 1970.)

## GROUPE SOCIALISTE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Servan-Schreiber.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1970, et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Ansquer.	MM. Bonnet (Christian).
Griotteray.	Caldagués.
Lelong (Pierre).	Dumas.
Richard (Jacques).	Bénard (Mario).
Rivain.	Ribes.
de Rocca Serra.	Germain.
Ruais.	Poirier.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roubert.	MM. Courrière.
Armengaud.	Raybaud.
Coudé du Foresto.	Schmitt.
de Montalembert.	Driant.
Monory.	Gautier (Lucien).
Kistler.	Legouéz.
Durand (Yves).	Ribeyre.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.**

Dans sa séance du lundi 29 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. de Rocca Serra.  
Vice-président ..... M. Roubert.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale ..... M. Rivain.  
Au Sénat ..... M. Armengaud.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN TAUX LÉGAL D'ALCOOLÉMIE ET GÉNÉRALISANT LE DÉPISTAGE PAR L'AIR EXPIRÉ.**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1970, et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

**Députés.**

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. de Grailly. Zimmermann. Mazeaud. Gerbet.</p> <p>Mme Ploux.</p> <p>MM. Tisserand. Fontaine.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Krieg. Delachenal. Hoguet. Dassié. Brial. Mercier. Terrenoire (Alain).</p>
--	--

**Sénateurs.**

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. de Félice. Geoffroy. Jozeau-Marigné. Marcilhacy. Mignot. Molle. Piot.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Carous. Garel. Guillard. de Hauteclocque. Mailhe. Namy. Schiélé.</p>
---	--

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN TAUX LÉGAL D'ALCOOLÉMIE ET GÉNÉRALISANT LE DÉPISTAGE PAR L'AIR EXPIRÉ.**

Dans sa séance du lundi 29 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Molle.  
Vice-président ..... M. de Grailly.

**Rapporteurs :**

A l'Assemblée nationale ..... M. Mazeaud.  
Au Sénat ..... M. Mignot.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**Article 138 du règlement :**

- « Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**Affaires culturelles.**

13069. — 29 juin 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il a l'intention de réorganiser ses services extérieurs. Dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions.

**Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.**

13070. — 29 juin 1970. — M. François Benard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assurance vieillesse des salariés prévoit une majoration de la pension vieillesse en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants. Cette majoration est égale à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Elle ne varie d'ailleurs pas lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Aucune disposition analogue n'est prévue dans les différents régimes d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités des régimes de non salariés d'une majoration analogue à celle servie aux retraités du régime général de sécurité sociale.

**Commerce extérieur.**

13071. — 29 juin 1970. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que malgré les dispositions du règlement n° 460/70 du 6 mars 1970 portant sur l'accord commercial intervenu entre la C. E. E. et la Yougoslavie, les tissus de coton, en provenance de ce pays, font pratiquement l'objet d'une auto-limitation exercée par la chambre économique fédérale de Belgrade. Elle est rendue possible grâce à un visa, dit technique, imposé par le ministère du développement industriel et scientifique. Le maintien de ces mesures doit conduire à un détournement de trafic par l'Italie, pays où, en pratique, il ne subsiste aucune restriction à l'importation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit supprimé le visa en cause et par voie de conséquence une auto-limitation qui constitue une entrave considérée comme un des points de friction majeurs des échanges franco-yougoslaves.

**Aide sociale.**

13072. — M. Cffroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que toute personne de nationalité française, privée de ressources suffisantes, peut recevoir les soins que nécessite son état, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale. Il est évidemment souhaitable que l'assisté médical total puisse rester chez lui chaque fois que l'hospitalisation n'est pas médicalement nécessaire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne âgée de soixante-seize ans qui bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sa santé est actuellement satisfaisante mais elle peut, en raison de son âge, du jour au lendemain, avoir à faire face à des charges qu'elle ne pourra supporter ; c'est pourquoi elle a demandé à bénéficier de l'aide médicale à domicile. Celle-ci lui a été refusée par la commission d'admission et par la commission départementale, motif pris que l'intéressée n'a actuellement à faire face à aucune dépense médicale ou pharmaceutique particulière. Il est cependant évident, compte tenu de son âge, que si elle présente une demande d'aide médicale à domicile au moment où elle connaîtra de graves ennuis de santé, la lenteur des formalités administratives ne lui permettra pas de bénéficier aussitôt des soins qui lui seront nécessaires. Il semblerait logique que la décision d'octroi de l'aide médicale soit accordée uniquement en fonction des ressources des demandeurs et éventuellement de leur âge, mais non en raison de leur état de santé, afin que l'octroi de cette aide puisse donner des apaisements aux craintes qu'éprouvent très souvent les personnes âgées quant aux soins qu'elles pourront recevoir. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Équipement et logement (personnel).*

13073. — 29 juin 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le Gouvernement a pris position en faveur de la mensualisation. Il convient cependant d'observer, en ce qui concerne les agents de l'Etat, que 20.000 auxiliaires de travaux (auxiliaires rouliers, auxiliaires des parcs et bases aériennes, auxiliaires de la navigation), employés à temps complet au ministère de l'équipement et du logement, risquent de s'en trouver exclus ; cette exclusion serait basée sur le fait que la disposition en cause serait « contraire à l'esprit de la législation sur les dépenses publiques telle qu'elle ressort de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949 et des dispositions analogues du 2 janvier 1959 ». Il lui demande s'il peut lui préciser la nature de l'obstacle en cause et si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin de le faire disparaître, de telle sorte que ces auxiliaires puissent bénéficier des mesures de mensualisation envisagées.

*Éducation nationale (ministère).*

13074. — 29 juin 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître pour l'exercice 1969 et pour tous les chapitres de son budget le montant des : 1<sup>o</sup> crédits inutilisés ; 2<sup>o</sup> crédits reportés ; 3<sup>o</sup> crédits annulés.

*Fonctionnaires.*

13075. — 29 juin 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat qui ont servi en Algérie, soit en position normale, soit en position de détachement et qui ont dû quitter ce pays après la proclamation de l'indépendance. Il lui fait observer en effet que leur situation administrative ne leur a pas permis d'avoir la qualification de rapatriés, bien qu'ils aient souvent tout perdu et en particulier le logement qu'ils avaient acquis ou la maison qu'ils avaient fait construire. Non seulement les intéressés n'ont pas pu bénéficier à leur retour en France des diverses indemnités prévues en faveur des rapatriés, mais ils ne pourront pas bénéficier non plus de la loi d'indemnisation actuellement en discussion devant le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> combien de personnes sont dans ce cas ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues en faveur des rapatriés en matière de moratoire des dettes et d'indemnisation des biens.

*Maladies de longue durée.*

13076. — 29 juin 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre publique l'étude effectuée par ses services concernant une thérapeutique nouvelle mise en œuvre pour le traitement de certaines maladies chroniques (notamment celui de la sclérose en plaques) par un médecin nigérien.

*Fiscalité immobilière.*

13077. — 29 juin 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur sauvegardé et à les restaurer à l'aide de leurs deniers personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant.

*Fiscalité immobilière.*

13078. — 29 juin 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur sauvegardé, et à les restaurer à l'aide de leurs deniers

personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant.

*Carburants.*

13079. — 29 juin 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite, parmi les exploitants agricoles, l'annonce d'une éventuelle suppression de l'attribution de bons de carburant détaxé. Si cet avantage se trouve supprimé, les agriculteurs ne tarderont pas à manifester un vif mécontentement et leurs protestations apparaîtront bien légitimes. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles raisons ont amené le Gouvernement à envisager une telle mesure et à quelle date elle prendrait effet ; 2<sup>o</sup> s'il peut donner l'assurance, dans le cas où ces inquiétudes seraient prématurées, que les exploitants agricoles pourront bénéficier de l'attribution de bons de carburant détaxé dans les mêmes conditions que jusqu'à présent.

*Agriculture (personnel).*

13080. — 29 juin 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un profond mécontentement règne parmi les membres du corps des ingénieurs des travaux agricoles qui demandent, en vain, depuis plusieurs années, la parité indiciaire des traitements avec leurs homologues des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et des travaux de la météorologie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, toutes dispositions financières soient prises pour que cette légitime demande obtienne enfin satisfaction.

*Sports.*

13081. — 29 juin 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont prévues en accord avec les organismes qualifiés pour que la France puisse envisager de participer au prochain championnat du monde de football.

*Fonds national de solidarité.*

13082. — 29 juin 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une veuve ayant un enfant à charge est considérée comme personne seule et ne peut, par conséquent, obtenir l'allocation si le montant de ses ressources annuelles (allocation comprise) dépasse 4.400 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'appliquer, dans ce cas, le plafond prévu pour un ménage, soit 6.600 francs (allocation comprise) et s'il n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale permettant d'assimiler les bénéficiaires ayant un enfant à charge aux bénéficiaires mariés, compte tenu des dépenses particulières qu'ils doivent supporter.

*Élevage.*

13083. — 29 juin 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des éleveurs de veaux en batterie de la région du Sud-Ouest qui se plaignent des conditions dans lesquelles sont exportés vers l'Italie et le Benelux les nourrissons de première qualité alors que restent seuls sur le marché français les veaux de qualité inférieure inaptes à supporter le voyage. Si ce genre de commerce favorise certains intérêts particuliers à cause des avantages dont profitent ceux qui l'exercent (prime de 80 francs par veau, aide au transport, etc., accordés par exemple par l'Italie), il semble bien que ce soit au détriment de l'intérêt général. Celui-ci voudrait en effet que les veaux nés en France soient élevés dans notre pays, avec des

poudres de lait provenant des excédents de notre production laitière, et que l'exportation ne porte que sur les produits finis, soit, en l'occurrence, les carcasses de veaux gras. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre (institution d'une taxe douanière différentielle pour les animaux vivants, par exemple) pour régulariser le marché français des veaux et limiter l'exportation abusive des nourrissons de première qualité.

#### Camping.

13084. — 29 juin 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 65 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 l'assiette de la taxe locale d'équipement est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Or, les terrains de camping étant soumis à une décision d'agrément prise par arrêté ministériel, il y a lieu de se demander si cette décision d'agrément est soumise aux mêmes obligations au regard de la taxe locale d'équipement que les terrains et immeubles visés par l'article 65 ci-dessus. Il apparaît en effet que les terrains de camping, pour être en mesure de répondre à leur destination et de recevoir le nombre d'usagers pour lesquels ils ont été créés, doivent être pourvus des équipements satisfaisant aux règles d'hygiène et de salubrité publique: distribution d'eau, évacuation des eaux usées, égouts, distribution d'électricité, etc. Il lui demande: 1° dans quelles conditions est assurée l'assiette de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les terrains de camping, bien que les installations et équipements auxquels ces derniers doivent faire face ne comportent pas de bâtiments d'habitation assujettis à une autorisation de construire; 2° à quelles conditions réglementaires sont tenus les constructeurs et utilisateurs de caravanes pour que ces « maisons mobiles » soient soumises aux mêmes exigences de salubrité, de sécurité et d'hygiène que celles qui sont imposées aux constructeurs de maisons traditionnelles.

#### Postes et télécommunications.

13085. — 29 juin 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les techniciens des P. T. T. ont émis à maintes reprises le vœu qui porte sur les points suivants: 1° intégration des agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques; 2° pour les contrôleurs des installations électromécaniques, chef de section, contrôleur divisionnaire: carrière unique en dix-huit ans avec changement de dénomination en technicien, indices 300 brut-675 brut. Ces indices correspondent à ceux accordés aux techniciens de la défense nationale augmentés de la transformation en indices bruts de leur prime mensuelle de 340,90 francs; 3° augmentation des effectifs; 4° formation professionnelle avec recyclage sur le plan régional; 5° rectification des anomalies de carrière. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations.

#### Rapatriés.

13086. — 29 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de forclusion pour les demandes de prêt complémentaire accordé à titre Rapatrié, en vue de l'acquisition d'un logement, a été fixé par le Gouvernement au 30 juin 1970. Bon nombre de rapatriés ont réservé des logements actuellement en cours de construction et se voient ainsi exclus du bénéfice de ce prêt, car ils ne peuvent passer l'acte d'acquisition de leur logement, tant que la construction n'est pas achevée. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de proroger ce délai pour l'octroi du prêt complémentaire accordé à titre rapatrié.

#### Jeunesse.

13087. — 29 juin 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les inquiétudes récemment exprimées par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui fait observer, en effet, que si 1.350.000 enfants et adolescents sont accueillis, chaque année, dans 22.000 centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés, etc., si 1.200.000 journées-stages sont réalisées dans les sessions de formation, si 240.000 journées de travail sont données par 12.000 jeunes sur des chantiers volontaires, si 150.000 jeunes travailleurs, étudiants, stagiaires français ou étrangers sont reçus dans des foyers d'accueil, si 200.000 Français de tous âges participent à des voyages

d'études à l'étranger, l'effort public contribue chaque année un peu moins à l'œuvre des diverses associations membres du comité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation financière des pouvoirs publics et pour témoigner ainsi que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes de la jeunesse et de la nécessité d'aider les mouvements à assumer les responsabilités qui sont les leurs.

#### Enseignants.

13088. — 29 juin 1970. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'études du centre de formation des professeurs d'enseignement général institué par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960. Il lui fait observer qu'au début de l'année scolaire, la durée des études dans ce centre, qui était à l'origine de deux ans, a été portée à trois ans, ce qui a entraîné un accroissement considérable des tâches des directeurs d'études. C'est la raison pour laquelle l'administration de l'éducation nationale prépare actuellement un décret qui doit ramener de treize heures à dix heures le maximum de service hebdomadaire de ces enseignants. Compte tenu du délai écoulé depuis la mise en place du nouveau régime et de l'urgence des mesures qui doivent être prises en faveur de ces personnels, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date sera publié le décret en cause.

#### Accidents du travail.

13089. — 29 juin 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le coefficient de revalorisation des pensions des mutilés du travail, prévu par les décrets des 26 et 28 avril 1965, et qui est calculé d'après le salaire moyen annuel résultant du montant des indemnités journalières de l'assurance maladie, aboutit à d'intolérables injustices. Il lui indique en effet que toutes les augmentations de salaire ne se répercutent qu'avec un retard considérable sur le montant des indemnités journalières et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter un système d'indexation plus efficace.

#### Impôts locaux.

13090. — 29 juin 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'excès de complexité des formulaires destinés à permettre la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs locaux et sur l'inquiétude que ces déclarations obligatoires suscitent dans le pays. Il lui demande s'il envisage de simplifier ces formulaires et si le Gouvernement a l'intention de faire procéder à une campagne d'information afin de rassurer une opinion publique inutilement alarmée.

#### Enseignants.

13091. — 29 juin 1970. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un projet de réforme, à l'étude au ministère de l'éducation nationale, prévoit la suppression des instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) qui fonctionnent à l'intérieur des facultés des sciences et des lettres dans toutes les académies, en vue de les remplacer par un nombre restreint d'instituts de formation des maîtres qui seraient installés au siège des universités les plus importantes. Une telle mesure irait à l'encontre de l'esprit de décentralisation et d'aménagement du territoire qui a présidé, au cours des dernières années, à la création de nombreuses facultés puis à l'institution d'universités dans toutes les régions de programme. Il exprime en conséquence le souhait que toutes les universités et particulièrement celles qui sont en voie de développement, continuent à assurer la formation des maîtres dans toutes les disciplines littéraires et scientifiques et il lui demande si des assurances peuvent lui être données dans ce sens.

#### Télécommunications.

13092. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quel a été le résultat de la deuxième session de la conférence préparatoire chargée d'élaborer le statut définitif du système mondial de télécommunications par satellites;

2<sup>e</sup> quand est maintenant prévue l'adoption sans doute définitive de ce statut, et si les projets actuellement soumis, vont dans le sens d'un développement des activités spatiales nationales et européennes ; 3<sup>e</sup> si la charte aura bien un caractère véritablement international en ce qui concerne aussi bien les organismes de décision que de gestion.

T. V. A.

13093. — 29 juin 1970. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante d'un redevable : ce contribuable, redevable des taxes sur le chiffre d'affaires, est imposé forfaitairement pour la période biennale 1968-1969. En 1970, il doit donc effectuer des versements provisionnels représentant le douzième de l'impôt dû au titre de 1969. Or, ce redevable a effectué courant 1969, des investissements très importants. Les déductions de T. V. A. auxquelles il peut prétendre sont très élevées et couvrent actuellement l'impôt sur cinq ans. Du fait des investissements effectués, le chiffre d'affaires réalisé augmentera sans doute et, par voie de conséquence, l'impôt dû. Il n'en demeure pas moins vrai que la T. V. A. normalement récupérable immédiatement, à laquelle s'ajouteront de nouvelles déductions car les investissements ne sont pas terminés — couvrira au moins les taxes dues pour les années 1970 à 1973. Tenant compte des faits exposés ci-dessus, ce contribuable a été autorisé à suspendre ses versements provisionnels, mais s'est vu opposé une fin de non-recevoir à la demande de remboursement présentée, remboursement portant sur les déductions couvrant actuellement les taxes dues pour 1971 et les années suivantes. Cette situation constituant une gêne de trésorerie pour les petites affaires, il lui demande s'il ne peut envisager la restitution de la T. V. A.

Institut de développement industriel.

13094. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre, compte tenu de la mise en place de l'institut de développement industriel (I. D. I.) et du caractère sélectif que doivent avoir ses opérations, quels secteurs industriels le Gouvernement envisage de soutenir particulièrement. Un chok, à cet égard, est urgent afin de permettre l'orientation des travaux de l'I. D. I.

Jeunesse.

13095. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions est organisé le congrès mondial de la jeunesse qui, à la suite d'une décision de la dernière assemblée générale des Nations Unies, doit se tenir au mois de juillet à New York. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de participation des jeunes Français à cette importante manifestation internationale organisée à l'occasion du XXV<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies.

Allocation logement.

13096. — 29 juin 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la législation actuelle réglementant les locations d'appartements fait, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement, une distinction entre les logements, suivant qu'ils sont situés dans des immeubles construits antérieurement ou postérieurement à 1948, le taux de cette allocation étant réduit de moitié pour les occupants des premiers, même s'ils bénéficient d'un confort égal ou quelquefois supérieur à ceux des logements construits postérieurement à 1948. La conséquence de cette anomalie est qu'actuellement les appartements construits avant 1948 qui seraient pourtant souvent préférés parce que plus vastes et de meilleure construction ne se louent pas. Or, bien souvent, les revenus qui procurent ces locations sont les seules ressources de leurs propriétaires qui, pour la plupart, ont pu réaliser ces constructions avec les économies de toute une vie de travail et, si rien n'est changé dans les modalités de location et d'attribution de l'allocation logement, on peut se demander comment ces petits propriétaires pourront faire face à l'impôt foncier qui est très lourd, et ce que deviendront les immeubles dont ils ne pourront plus assurer les réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les taux d'allocation logement, et qu'à confort égal, l'allocation logement devrait être identique, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté du logement.

Electricité de France.

13097. — 29 juin 1970. — M. Michel Duraffour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'Electricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. T.-Massif Central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà, à l'heure actuelle, des déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale preenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives gouvernementales tendant au développement du secteur tertiaire dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

Impôts (forfait).

13098. — 29 juin 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un forfait a été conclu pour les années 1968 et 1969 (impôts mis en recouvrement en 1969 et 1970), le calcul de l'impôt doit être fait, pour 1970, sur la base du forfait mentionné en 1969.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE ET FINANCES

Trésor.

8947. — M. Michel Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1969, il a reconnu les difficultés particulières que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'exécution de leurs tâches, en raison notamment des charges exceptionnelles que l'évolution démographique, économique et administrative fait peser sur eux. Il lui fait observer que la création de 1.400 emplois permanents prévue pour 1970 ne peut être considérée comme une mesure suffisante pour mettre fin aux difficultés éprouvées par ces services, alors que, d'après les calculs faits par l'administration elle-même, en 1967, il reste un déficit de plus de 5.000 emplois, ce chiffre devant être porté à 7.000 si l'on tient compte de la charge de travail de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en attendant la mise au point des réformes de structures qui sont actuellement à l'étude, il soit prévu pour 1970 un nombre plus important de créations d'emplois et que soit établi un plan pluriannuel permettant de résorber les besoins en effectifs dans le plus bref délai possible. (Question orale du 4 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du ministre de l'économie et des finances. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 ont été mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Ces 1.400 emplois, s'ajoutant aux 1.428 et 1.340 emplois accordés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969, doivent permettre de faire face aux besoins essentiels des postes comptables. Mais, parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et l'élevation de leur productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures. C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maîtriser pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

Crédit hôtelier.

10119. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse centrale de crédit hôtelier n'accorde de prêts à long terme et moyen terme que pour la création dans des zones touristiques, d'hôtels comportant au minimum trente chambres.

Il lui précise que sur la base de quelque cinquante mille francs l'unité-chambre, la construction d'un hôtel à deux étoiles revient environ à un million de francs, dont 50 p. 100 seulement sont financés par le crédit, alors que l'industrie hôtelière suisse a depuis longtemps adopté une formule plus simple et plus rentable d'hôtels familiaux comprenant de dix à vingt chambres seulement. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait indispensable que la caisse centrale de crédit hôtelier ramène à quinze le nombre de chambres d'hôtels pour la construction desquelles des crédits peuvent lui être demandés afin que puisse être rapidement complété et amélioré l'équipement touristique des stations de montagne. (Question orale du 14 février 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

**Réponse.** — Il est bien exact que, dans le souci de réserver les prêts du F. D. E. S. aux projets d'investissements hôteliers les plus importants, donc particulièrement lourds pour leurs promoteurs, le bénéfice de ces aides a été réservé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, en ce qui concerne la construction neuve d'hôtels, aux réalisations comportant la création de trente chambres au moins, dans le cas le plus général. En fixant ce seuil à ce niveau relativement réduit, il a été fait une large place au souci de ménager les transitions en continuant à encourager des projets relativement modestes. Il n'est toutefois plus guère possible de considérer, compte tenu de l'évolution du marché du tourisme, que des réalisations de taille trop petite aient dans l'avenir des chances suffisantes d'être exploitées durablement dans des conditions rentables. Il est normal que les aides publiques, dont le volume disponible est nécessairement limité, soient dispensées avec une sélectivité de nature à inciter les promoteurs à entreprendre des investissements conformes aux objectifs de la politique touristique. Le relèvement des seuils à partir desquels peuvent être attribués des prêts du F. D. E. S. amènera la plupart de ces promoteurs, non pas à renoncer à leurs projets, mais à leur donner plus d'ampleur, ou à se grouper pour réaliser des programmes correspondant aux vœux des pouvoirs publics. Il ne peut dans ces conditions être envisagé de ramener à 15 le nombre de chambres d'hôtels à construire pour avoir vocation aux prêts du F. D. E. S.; même dans les stations de montagne, un équipement touristique rationnel requiert des réalisations d'une importance dépassant ce niveau. Les promoteurs qui ne consentiraient pas ou ne seraient pas en mesure de consentir l'effort nécessaire pour améliorer les dimensions de leurs projets ne sont pas d'ailleurs privés de toute aide de la part des pouvoirs publics. En effet, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et le Crédit national consentent sur leurs ressources propres des prêts bénéficiant de bonifications d'intérêts versés par l'Etat qui permettent au premier de ces établissements d'accorder son concours au taux de 9 p. 100 pour un montant maximum de 1 million de francs et au second de réaliser au-delà de ce montant des prêts au taux de 9,25 p. 100.

#### Automobiles.

10647. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché de l'automobile en France, et notamment sur les difficultés d'écoulement de la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener à 30 p. 100 la part d'autofinancement des acheteurs. (Question du 14 mars 1970.)

**Réponse.** — Les autorités monétaires procéderont prochainement à un examen d'ensemble de la situation économique et financière en vue de déterminer les modalités selon lesquelles les mesures d'encadrement du crédit doivent être prorogées ou aménagées. A cette occasion, les problèmes particuliers de l'industrie automobile ne manqueront pas de faire l'objet d'une étude attentive. En tout état de cause, quelles que soient les difficultés incontestables que l'industrie automobile ait pu rencontrer récemment, il s'agit d'un secteur qui a la possibilité de développer assez rapidement ses exportations; il convient de remarquer à ce sujet que le freinage de la demande sur le marché intérieur de l'automobile s'est trouvé plus que compensé par l'accroissement des ventes à l'étranger: si les immatriculations de voitures françaises sont restées stables pendant les quatre premiers mois par rapport aux quatre premiers mois de 1969, les exportations ont progressé de 37,9 p. 100 pendant la même période. Au total l'augmentation de la production s'établit à 14,1 p. 100 pendant les quatre premiers mois par rapport à la même période de 1969.

#### Commerce de détail.

11157. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que les élus de la Seine-Saint-Denis (parlementaires, conseillers généraux, maires), tout comme les professionnels intéressés, ont appris, par la presse, l'existence d'un projet

de réalisation à Rosny-sous-Bois (au cœur d'un réseau extrêmement dense de voies de communication en chantier payé par les contribuables de toutes catégories) d'un ensemble de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Le champ d'activité de ces grandes surfaces dépassera à l'évidence le cadre de la ville de Rosny-sous-Bois (32.000 habitants) pour s'étendre sur tout le Sud du département de la Seine-Saint-Denis, et notamment sur les villes de Montreuil, Romainville, Bagnolet, Noisy-le-See, Les Lilas, Bondy, Bobigny, Les Pavillons-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy, Gagny, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, sans compter les villes voisines du département du Val-de-Marne comme Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Bry-sur-Marne, etc. L'activité des commerçants et artisans ainsi que le développement commercial équilibré de toutes ces villes sont mis en cause par la réalisation de ce projet sur lequel ni le conseil général de la Seine-Saint-Denis, ni les maires intéressés (à l'exclusion sans doute du maire de Rosny-sous-Bois) n'ont été consultés. Pourtant, le conseil général, à diverses reprises, a manifesté sa ferme volonté d'être associé à l'élaboration de tout projet de caractère départemental et demandé que s'établisse une réelle consultation des collectivités locales dès le stade des études préalables. Le 14 janvier 1970, la commission départementale du conseil général, sur rapport de son président, exprimait à nouveau le souhait légitime des élus de la Seine-Saint-Denis d'être informés sur la réalisation des grandes surfaces commerciales à Rosny-sous-Bois et leur désir de voir le projet stoppé en attendant le résultat des études demandées par l'assemblée départementale et l'élaboration d'un plan qui tiendrait compte des réalités présentes pour préparer l'avenir commercial du département. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu des informations rapportées ci-dessus, il entend intervenir pour que satisfaction soit enfin donnée aux propositions du conseil général de la Seine-Saint-Denis, propositions conformes à la fois à l'intérêt du département, des villes, des commerçants et artisans et des consommateurs. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse.** — Il convient de faire remarquer, en premier lieu, que l'opération relative à la création d'un centre commercial régional à Rosny-sous-Bois a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 10 mars 1966. La commune intéressée, en accord avec le préfet de région, a désigné l'agence foncière et technique de la région parisienne comme organisme aménageur, par délibération du 20 février 1967. La création de ce centre s'imposait en raison du retard de l'équipement commercial de cette banlieue par rapport à l'accroissement de la population qui a augmenté de 170.000 personnes en six ans et devrait poursuivre cette progression dans les années à venir. Elle ne menace en rien le commerce local, dans la mesure où une fraction croissante des achats (jusqu'à 60 p. 100 pour les biens anormaux) étaient réalisés en dehors du département. Bien au contraire, le fait de mettre à la disposition de la clientèle, dans un lieu où l'accès et le stationnement seront faciles, un centre commercial offrant des gammes d'articles étendues devrait ramener à la Seine-Saint-Denis une clientèle qui incline plutôt aujourd'hui à effectuer ses achats dans le centre de Paris. De plus, la formule du centre commercial ouvert à toutes les formes de distribution permettra aux commerçants locaux, s'ils le désirent, et dans le cadre des procédures d'assistance et d'aide financière au petit commerce que les pouvoirs publics se sont attachés à mettre au point, de s'y installer et de bénéficier ainsi de l'attraction qu'il ne peut manquer de provoquer. Cette création devrait donc donner une nouvelle vigueur à des entreprises sur le déclin et faire mieux qu'aujourd'hui participer à la vive croissance du commerce qu'entraîne l'accroissement régulier du pouvoir d'achat. Dans l'avenir, la circulaire du 29 juillet 1969 étant applicable, les professionnels intéressés du département qui sont représentés au sein de la commission de l'urbanisme commercial seront consultés sur tous les projets de création de magasin d'une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés ainsi que sur les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et sur les plans d'occupation du sol. Quant aux élus locaux, des instructions ont été données dans chaque département, pour que le préfet puisse, s'il le juge opportun, demander l'audition des maires ou des élus directement intéressés, susceptibles de compléter l'information des membres de la commission départementale consultative de l'urbanisme commercial. Les dispositions ainsi envisagées doivent conduire à une implantation équilibrée des équipements commerciaux, réalisée au mieux des intérêts des consommateurs et des commerçants de la Seine-Saint-Denis.

#### Voirie.

11188. — **M. Gernez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'exonération de la contribution foncière pour les constructions nouvelles entraîne une exonération de la taxe de voirie. Si, pour les immeubles exonérés

d'impôts, l'Etat affecte aux communes des versements représentatifs qui peuvent, dans une certaine mesure atténuer les pertes subies par les finances communales, il n'en est pas de même pour la taxe de voirie qui constitue une ressource importante des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire jouer la participation de l'Etat aux pertes de recettes liées à l'exonération de l'impôt foncier lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 6 du décret n° 57-383 du 28 mars 1957, portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal, a institué un système de compensation par l'Etat des pertes de recettes fiscales subies par les communes, du fait des exonérations d'impôt dont bénéficient les constructions nouvelles, au titre de: la contribution foncière des propriétés bâties, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties si elle existait à la date de publication du décret, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants. Ces dispositions qui, comme il est de règle en matière fiscale, sont d'interprétation stricte ne peuvent permettre de prendre en compte dans le calcul des allocations compensatrices allouées par le budget général les éventuelles moins-values de taxe de voirie entraînées par les exonérations de contribution foncière des propriétés bâties dont bénéficient les constructions nouvelles en application des dispositions de l'article 1384 du code général des impôts. Il est précisé, à cet égard, que bien qu'étant perçue sous forme de centimes additionnels aux anciennes contributions, la taxe de voirie constitue une imposition distincte desdites contributions et fait l'objet d'un vote séparé des assemblées locales. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification à la réglementation existante en raison notamment du coût élevé, pour le budget général, des allocations versées aux communes au titre de l'article 6 du décret du 28 mars 1957 susvisé. Le montant de ces allocations est en effet passé de 13,86 millions de francs la première année d'application (1958) à 570 millions de francs en 1970. Une telle progression ne permet pas d'envisager une extension des dispositions en vigueur.

#### Charbonnages.

11823. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie en ce qui concerne le recouvrement du tiers provisionnel dû par les retraités des houillères. En effet, les retraites sont versées fin février, fin mai, fin août et fin octobre et les versements du tiers provisionnel doivent être effectués les 15 février et 15 mai, ce qui, bien souvent, gêne la plupart des retraités qui n'ont pas encore perçu leurs pensions trimestrielles. Il lui demande s'il peut donner des instructions afin que, pour cette catégorie sociale, les versements soient différés de quinze jours. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il ne peut être dérogé, par mesure réglementaire, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions et dates de paiement des acomptes provisionnels, lesquelles sont fixées par la loi. Mais des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement de leurs dettes, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. Les retraités des houillères sur lesquels l'attention a été appelée peuvent bien entendu bénéficier de ces mesures.

#### Pensions de retraite.

11883. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de français retraités résidant à l'étranger par suite des formalités nouvelles qui leur sont imposées depuis quelques mois pour effectuer les transferts de fonds entre la France et leur pays de résidence et pour percevoir le montant de leurs pensions ou allocations de retraite. Dans ce dernier cas, il est exigé que les certificats de vie et de domicile, délivrés par l'administration de leur commune de résidence, et qu'ils doivent produire chaque trimestre, soient visés par le consul de France. Ainsi des personnes âgées et souvent impotentes se voient obligées d'effectuer, chaque trimestre, un voyage plus ou moins long, ce qui est pour elles une

source de fatigue et de frais supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur ces mesures qui constituent aux yeux des intéressés de véritables brimades, étant observé que les services de contrôle des changes pourraient, semble-t-il, enquêter auprès des consulats sur la situation et les agissements de leurs ressortissants, sans soumettre ceux-ci à des formalités tracassières et onéreuses. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — La réglementation relatée ci-dessus a fait l'objet d'assouplissements sensibles ces derniers temps afin de pallier les difficultés de la nature de celles qui ont été exposées par l'honorable parlementaire. Il n'est plus, en effet, nécessaire que le certificat de domicile à l'étranger soit fourni pour chaque transfert et il suffit que ce certificat soit présenté une fois par an. En outre, le certificat en question peut désormais être, soit établi par le consulat de France du lieu de résidence, soit établi par les autorités locales et visé par le consulat.

#### Presse.

11939. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieurs à poste fixe fonctionne depuis vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix des journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les remises limites des revendeurs des journaux demeurent fixées par les arrêtés n° 22-146 du 18 avril 1952 et n° 22-163 du 24 mai 1952, modifiés par l'arrêté n° 24-201 du 22 janvier 1959, et qu'il n'est en aucun cas question de modifier les dispositions réglementaires précitées, dans le sens d'une réduction de la commission des diffuseurs de presse. Les craintes dont se fait l'écho l'honorable parlementaire sont donc entièrement dépourvues de fondement. Quant au problème soulevé sur le mode d'élection des membres de la commission professionnelle des kiosques et des crieurs à poste fixe, il relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

#### Relations financières internationales.

12493. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des transferts de capitaux qui sont effectués chaque année, depuis 1962, de la France vers l'Algérie, au profit des nationaux algériens exerçant une activité en France: salariés, commerçants, hôteliers, industriels, etc. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Avant 1967 les statistiques de la balance des paiements couvraient les mouvements vers l'étranger de l'ensemble de la zone franc, y compris les pays d'outre-mer, et n'isolaient pas, par conséquent, les transferts entre ces derniers et la France. Depuis 1967, par contre, les relations financières et monétaires entre la France et les pays d'outre-mer sont analysées de façon spécifique. Toutefois les données qui résultent de cette analyse doivent être traitées avec une grande prudence en raison des incertitudes qui s'attachent inévitablement à un recensement qui n'a pu encore être éprouvé par une expérience suffisamment longue. C'est la raison pour laquelle la balance des paiements entre la France et les pays d'outre-mer traite ces derniers dans leur ensemble et ne procède pas à une ventilation par pays qui aurait un caractère souvent trop aléatoire. Par ailleurs, il convient d'observer que si l'analyse des paiements entre la France et les pays d'outre-mer permet de se faire une idée à peu près exacte des transferts de salaires effectués par des nationaux de ces pays résidant en France, il n'en va pas de même pour les autres transferts effectués par des commerçants, hôteliers ou industriels. Ces derniers mouvements se trouvent confondus dans différents postes de la balance des paiements (notamment revenus du capital, mouvements de capitaux à long terme, mouvements de capitaux à court terme non bancaires)

avec les transferts de même nature effectués par des Français. Il est rappelé à cet égard que la balance des paiements repose sur la notion de résidents et non sur celle de nationaux. Au demeurant, depuis la mise en place du contrôle des changes en 1968, les résidents non salariés, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas autorisés à transférer des fonds vers des pays qui ne sont pas liés à la France par un compte d'opérations. L'Algérie figure parmi ces pays. Sous réserve des observations ci-dessus, il est possible d'observer que le total des transferts de salaires effectués de la France vers les pays d'outre-mer s'est élevé à 617 millions de francs en 1967 et 778 en 1968. Les pays d'Afrique du Nord, et notamment l'Algérie, dont les ressortissants sont très nombreux en France, ont sans doute bénéficié d'une part importante de ces montants.

#### Caravaning.

12546. — M. Tisserant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions prises par ses services en matière de taux du versement comptant en matière d'achat à crédit assimilent les caravanes de tourisme aux véhicules automobiles exigeant ainsi un versement initial de 50 p. 100. Or, la caravane n'est pas un véhicule automobile mais bien un habitat de camping ou un meuble; et pour les meubles et équipements de camping le versement comptant n'est que de 40 p. 100. Par ailleurs, la plupart des concessionnaires de caravanes se plaignent d'une baisse de leurs chiffres de vente due à ce versement comptant trop élevé, ce qui risque de mettre des entreprises de construction en difficulté et de provoquer du chômage. Il lui demande donc s'il envisage de réduire à bref délai et dans une première étape à 40 p. 100 le montant du versement comptant pour les caravanes et d'allonger le délai accordé pour le règlement du solde. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Par une décision en date du 5 juin 1970 le conseil national du crédit a assoupli à compter du 8 juin 1970 les conditions de quotité et de durée applicables aux opérations de financement des ventes ou achats à tempérament de caravanes. Le montant maximum des crédits pouvant être consentis pour les ventes ou achats de ces véhicules a été porté de 50 à 60 p. 100 et leur durée fixée à vingt et un mois, au lieu de dix-huit mois.

#### Allocation vieillesse agricole.

12575. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une clause particulière concernant l'octroi de l'allocation supplémentaire accordée aux vieux travailleurs agricoles, selon laquelle les héritiers du bénéficiaire sont obligés de rembourser le montant des annuités versées à la mort de ce dernier. Il lui signale que souvent lesdits héritiers, faute de ne pouvoir payer une telle somme, sont obligés de vendre l'exploitation familiale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'abolir cette clause ou, du moins, d'en assouplir les modalités. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — L'attribution d'une allocation d'assistance par le fonds national de solidarité aux personnes âgées sans ressources ne suppose pas l'obligation alimentaire incombant, en vertu des articles 205 et suivants du code civil, aux enfants des bénéficiaires de l'allocation. Ainsi les organismes ou services liquidateurs, subrogés dans les droits de l'allocataire, peuvent réclamer du vivant de celui-ci aux débiteurs d'aliments le remboursement des arrérages servis. De même, le secours accordé aux personnes âgées ne saurait bénéficier aux héritiers lorsque l'action précitée n'a pu jouer, en particulier lorsque les parents et les enfants vivent sous le même toit. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'abroger les dispositions de la loi du 30 juin 1956 prévoyant la récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur les successions lorsque celles-ci dépassent 40.000 francs. Il est toutefois signalé que ces dispositions ont d'ores et déjà été assouplies en faveur des exploitants agricoles par la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967). L'article 14 de cette loi dispose en effet que lorsque la succession est constituée par un capital d'exploitation, celui-ci n'est compté que pour 70 p. 100 de sa valeur. Le plafond à partir duquel la récupération des arrérages du F. N. S. peut être exercée est ainsi porté à 57.142 francs en ce qui concerne la succession des exploitants agricoles.

#### INTERIEUR

##### Horticulteurs.

11918. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et stipulant dans son commentaire de l'article 5 « Arrosage des jardins » : « Le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui

emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité d'exploitants agricoles, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 7 ci-dessous. Toutefois, un jardin n'étant pas un immeuble rattachable, il y a lieu de ne pas percevoir la redevance d'assainissement s'il existe pour le desservir une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou individuelles et dont le débit est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis ». Il lui demande : 1° si les horticulteurs sont assimilés à des exploitants agricoles; 2° dans l'affirmative : a) quels sont d'après lui les caractères de la canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles; b) s'il n'estime pas, en particulier, que l'installation d'arrosage d'un horticulteur jouxtant son habitation peut bénéficier de l'exonération prévue par le décret, si le débit d'eau de ladite installation est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement a défini en son article 7 un régime spécial de taxation pour les exploitants agricoles. Pour l'application de ce texte, l'on doit considérer que les horticulteurs sont assimilés à des exploitants agricoles. Dans ces conditions, le régime qui leur est applicable, en particulier pour l'eau qu'ils utilisent à des fins d'arrosage, n'est pas celui prévu par la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970, dans son commentaire de l'article 5 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, mais celui qu'elle fixe pour la mise en œuvre de l'article 7 du même texte. Dans l'hypothèse visée, l'assiette de la redevance d'assainissement supportée par l'horticulteur sera, en application de ces dispositions, soit le seul volume relevé au compteur utilisé pour la consommation domestique, s'il en existe un, soit un volume déterminé forfaitairement, sur la base d'une consommation annuelle par personne et par an, qui peut varier, selon les cas, de 15 à 40 mètres cubes. Par ailleurs, il n'est pas possible de définir, par voie réglementaire, les caractères de la canalisation qui ne peut pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles. Cet élément ne peut être contrôlé que sur place, en fonction des caractéristiques techniques des installations dont bénéficie un usager déterminé.

#### TRANSPORTS

##### Transports routiers.

11050. — M. Dumortier demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions ont pu être prises les décisions qui ont entraîné le blocage de l'agglomération parisienne dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars et dans la journée du 20 mars et quelles conclusions il en a tirées pour l'avenir. Il attire son attention sur le fait que de telles mesures, improvisées sans contact avec les représentants qualifiés de la profession étant inapplicables, le Gouvernement se trouve contraint de les rapporter. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, des restrictions ont été apportées par arrêté du ministre de l'intérieur à la circulation des véhicules de transport de marchandises pendant les fins de semaine et les congés d'été. Ces mesures ont été prises afin de compléter les dispositions telles que la surveillance renforcée de certains itinéraires ou la création d'itinéraires bis, qui sont prises en matière de circulation des véhicules de tourisme en vue d'accroître la sécurité et fluidité routière. Les difficultés croissantes de circulation rencontrées durant ces périodes avaient conduit le Gouvernement à considérer que les mesures très partielles restreignant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur quelques axes routiers durant ces périodes devraient être étendues en 1970. Les principaux intéressés, et notamment les transporteurs publics, avaient été informés par le ministre de l'intérieur dès le début du mois de février de intentions générales des pouvoirs publics à cet égard; par ailleurs, le sujet avait été abordé à la même époque lors des discussions de la table ronde sur la sécurité routière, tenue sous la présidence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Enfin, les organisations professionnelles ont été appelées à participer à la fin du mois de février à une réunion tenue au ministère de l'intérieur au cours de laquelle les mesures envisagées ont été examinées. Celles-ci ont fait l'objet, après leur adoption par les services du Premier ministre lors d'une réunion organisée le 4 mars au sujet de la circulation routière pendant la période allant du dimanche des Rameaux au lundi de Pentecôte, d'une circulaire du 6 mars 1970 du ministre de l'intérieur aux préfets. Les mesures de restriction prévues par cette circulaire, qui avaient été mises au point pour n'interdire la circulation des poids lourds qu'aux dates de saturation du réseau routier, gardaient un caractère expérimental puisqu'elles ne portaient que sur une période limitée. Par ailleurs, un régime de dérogations

permanentes pour les denrées périssables avait été institué et les préfets gardaient la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles en cas de rupture grave d'approvisionnement. Enfin, des dispositions particulières avaient été prévues pour la circulation dans les départements frontaliers, afin d'éviter que les transporteurs étrangers, dont certains ne peuvent d'ailleurs pas circuler dans leur pays d'origine pendant ces périodes, ne circulent en France. Toutefois, tous les problèmes n'avaient pas été abordés, certains d'entre eux n'ayant d'ailleurs pas été soumis aux pouvoirs publics en temps utile par les organisations de transporteurs routiers. Aussi bien, pour permettre que la consultation se poursuive dans les meilleures conditions, il a été décidé de lever les restrictions à la circulation des poids lourds le samedi 21 mars. Il convient de préciser à cet égard qu'aucune mesure de cet ordre n'était envisagée pour le 22 mars. La consultation a pu s'achever le 24 mars au cours d'une table ronde cette fois présidée par le ministre des transports, laquelle a permis de dégager un accord unanime pour la période de Pâques à la Pentecôte. Au vu de l'expérience réalisée, les contacts ont été repris avec les organisations professionnelles et syndicales en vue de définir un plan d'ensemble des restrictions à prévoir pendant la période d'été. L'accord de tous les participants est recherché sur un ensemble de mesures tenant compte des divers intérêts en cause.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Allocation chômage.

8050. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas suivant : un jeune homme était inscrit au chômage au moment de son incorporation à l'armée. Libéré un mois avant la date prévue, permission sans solde, il ne pourra se faire inscrire au chômage qu'à la date légale de la fin de son service militaire, le 1<sup>er</sup> novembre 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions législatives nécessaires afin que l'allocation chômage puisse être attribuée à tous les jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires par anticipation. (Question du 17 novembre 1969.)

2<sup>e</sup> réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à l'inscription comme demandeur d'emploi des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires par décret en application de l'article 29 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ou mis en congé

libérable sans solde. Les intéressés peuvent également bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi s'ils ont acquis des droits à indemnisation par un travail salarié effectué avant leur départ au service militaire. Par contre, les jeunes gens utilisant simplement leurs droits individuels à permission à la fin de leur service militaire restent à la disposition de l'autorité militaire et ne peuvent, de ce fait, ni se faire inscrire comme demandeurs d'emploi ni percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

#### Droits syndicaux.

11882. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que plusieurs ouvriers d'une usine automobile ont été sanctionnés pour avoir participé le 13 avril dernier, à un débrayage et à une courte manifestation, afin de rappeler leurs revendications et de protester contre les méthodes d'intimidation de la direction et du syndicat C. F. T. Il l'informe de la profonde indignation de la masse des travailleurs de cette usine devant ces méthodes, illustrées dernièrement à Saint-Denis par le fait qu'un groupe du syndicat C. F. T. dirigé par un responsable des gardiens de cette usine succursale arrachait en toute quiétude des affiches de la C. G. T., tandis qu'à quelques mètres de là, la police procédait à un contrôle d'identité sur la personne de militants de la C. G. T. Il lui rappelle qu'il avait déjà attiré son attention d'une manière générale sur des faits de cette nature et de façon particulière sur ce qui se passait dans ces usines. Il constate que, non seulement aucune mesure n'a été prise à l'encontre des auteurs de cette agression, mais que l'inspecteur du travail de Saint-Denis a donné son accord à des sanctions contre des travailleurs ayant manifesté pour le respect des libertés individuelles et syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction de ces usines à respecter les libertés individuelles et syndicales, et pour éviter que les inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'Etat, donnent leur caution à des sanctions qui visent à l'évidence à intimider les travailleurs, et à favoriser un syndicat dont la liaison avec la direction et les méthodes de type fasciste sont bien connues. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du lundi 29 juin 1970.

1<sup>re</sup> séance : page 3235. — 2<sup>e</sup> séance : page 3255. — 3<sup>e</sup> séance : page 3291.